

**Arrêté préfectoral d'autorisation environnementale  
n°BE-2026-01-03 du 18 JAN. 2026**

**relatif à l'exploitation des installations de développement, d'étude et de fabrication de produits énergétiques principalement destinés à l'armement et à l'industrie automobile, exploitées par la Société Eureenco à Bergerac (24100)**

**La préfète de la Dordogne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

**Vu** le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre Ier, ses titres I et II du livre II et son titre 1er du livre V ;

**Vu** la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L. 511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 ;

**Vu** l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

**Vu** l'arrêté du 26 février 2003 relatif aux circuits et installations de sécurité ;

**Vu** l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

**Vu** l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

**Vu** l'arrêté du 23 mai 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°2260 « broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épulage et décorticage des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques n°2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail » ;

**Vu** l'arrêté du 20 avril 2007 fixant les règles relatives à l'évaluation des risques et à la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques ;

**Vu** l'arrêté du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la rubrique n°1432 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit « arrêté TMD ») ;

**Vu** l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

**Vu** l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal » ;

**Vu** l'arrêté du 12 octobre 2011 relatif aux installations classées soumises à autorisation au titre de la rubrique n°1434-2 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté du 7 novembre 2013 fixant le contenu de l'étude de sécurité du travail mentionnée à l'article R. 4462-3 et le contenu des consignes de sécurité mentionnées à l'article R. 4462-7 du code du travail pour les activités pyrotechniques ;

**Vu** l'arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté du 1er juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques n°4331 ou n°4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté du 1er juillet 2015 relatif aux organismes habilités à réaliser les évaluations de la conformité et les opérations de suivi en service des produits et équipements à risque ;

**Vu** l'arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique n°2910 ;

**Vu** l'arrêté du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2940 (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc., sur support quelconque) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté du 24 septembre 2020 relatif au stockage en récipients mobiles de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;

**Vu** l'arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 4 novembre 2024 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables aux installations du secteur de la chimie relevant du régime de l'autorisation au titre de l'une au moins des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement : n°3410 à 3460, ou n°3710 lorsque la charge polluante principale provient d'une ou plusieurs installations relevant de l'une au moins des rubriques n°3410 à 3460 ;

**Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne approuvé par l'arrêté du 10 mars 2022 ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux n°BE-2022-06-06 du 7 juillet 2022 et n°BE-2022-07-01 du 7 juillet 2022 antérieurement applicables à la SAS EURENCO et à la SAS MANUCO pour l'établissement qu'il exploite sur le territoire de la commune de BERGERAC ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n°BE-2024-09-04 du 4 octobre 2024 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n°BE-2025-04-06 du 18 avril 2025 ;

**Vu** la demande du 14 février 2025, présentée par la SAS EURENCO dont le siège social est situé 26 allée des Saules à Sorgues (84700), à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de fabrication de produits énergétiques (type de l'installation : les installations de développement, d'étude et principalement destinés à l'armement et à l'industrie automobile) située Boulevard

Charles Garaud à BERGERAC (24100) et notamment les propositions faites par l'exploitant en application du dernier alinéa de l'article R. 181-13 ;

**Vu** les compléments apportés par le pétitionnaire à cette demande, en date du 15 avril 2025 et du 26 juin 2025 ;

**Vu** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R. 181-32 du code de l'environnement ;

**Vu** l'avis de l'autorité environnementale du 18 juin 2025 ;

**Vu** la décision n°E25000052/3 du 18 avril 2025 du président du tribunal administratif de Bordeaux portant désignation d'un commissaire-enquêteur ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 20 mai 2025 ordonnant l'organisation d'une consultation du public pour une durée de 3 mois du 16 juin 2025 au 15 septembre 2025 inclus, sur le territoire des communes de Bergerac, Cours-de-Pile, Creysse, Saint-Nexans et Monbazillac ;

**Vu** l'accomplissement des formalités d'affichage réalisées dans ces communes de l'avis au public ;

**Vu** la publication du 27 mai 2025 de cet avis dans les journaux Sud-Ouest et Dordogne Libre ;

**Vu** le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

**Vu** les avis émis par les conseils municipaux des communes de Bergerac, Cours-de-Pile, Saint-Nexans, Creysse et de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise (CAB) ;

**Vu** l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet des services de l'État en Dordogne ;

**Vu** le rapport et les propositions en date du 28 novembre 2025 de l'inspection des installations classées ;

**Vu** l'avis en date du 10 décembre 2025 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

**Vu** le projet d'arrêté porté le 2 novembre 2025 à la connaissance du demandeur ;

**Vu** la lettre de l'exploitant de la SAS EURENCO du 21 novembre 2025 émettant des observations sur le projet d'arrêté et les prescriptions ;

**CONSIDÉRANT** que le projet déposé par le pétitionnaire relève de la procédure d'autorisation environnementale ;

**CONSIDÉRANT** que les récentes évolutions réglementaires nécessitent une actualisation du tableau de classement relatif aux installations de l'établissement ;

**CONSIDÉRANT** que l'étude d'impact jointe à la demande d'autorisation susvisée identifie les dispositions techniques permettant de préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que, s'agissant d'un établissement relevant de la directive 2010/75/UE du parlement européen et du conseil du 24 novembre 2010, la demande d'autorisation susvisée intègre le dossier de réexamen prévu à l'article R. 515-71 du code de l'environnement et donc la comparaison aux meilleures technologies disponibles (MTD) que l'exploitant est tenu d'appliquer ;

**CONSIDÉRANT** que l'évaluation des risques sanitaires intégrée à la demande d'autorisation conclut à un niveau de risque acceptable mais implique de mettre en place un suivi des émissions de l'incinérateur de déchets pyrotechniques pour s'assurer que les émissions en question sont durablement inférieures aux valeurs prises en compte dans ladite évaluation ;

**CONSIDÉRANT** que l'étude d'incidence des rejets aqueux sur la Dordogne permet de confirmer le respect des normes de qualité environnementale (NQE) moyennant la limitation des rejets de cuivre et Di(2-éthylhexyl) phtalate (DEHP) ;

**CONSIDÉRANT** qu'à l'issue de la mise en œuvre de l'ensemble des modifications prévues par la demande d'autorisation, il sera nécessaire de procéder à une nouvelle caractérisation des rejets

aqueux en recherchant les substances dangereuses visées à l'article 6.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 24 novembre 2024 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu d'assurer dans le voisinage de l'établissement, une surveillance environnementale liée aux émissions atmosphériques des installations ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures de maîtrise des risques (MMR) définies par l'exploitant permettent d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement des installations ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de prescrire la mise en œuvre de ces mesures ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de prescrire les conditions de réexamen périodique et le cas échéant de mise à jour de l'étude de dangers ;

**CONSIDÉRANT** que l'article R. 181-45 du code de l'environnement permet d'édicter des prescriptions complémentaires en vue de protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu d'encadrer certaines dispositions ayant été retenues par l'exploitant pour retenir un traitement spécifique (par l'exclusion notamment) de certains phénomènes dangereux dans son étude de dangers ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 181-18 à R. 181-32 du code de l'environnement, des observations des collectivités territoriales intéressées par le projet et des services déconcentrés et établissements publics de l'État et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

**CONSIDÉRANT** que certaines prescriptions réglementant les conditions d'exploitation des installations contiennent des informations sensibles vis-à-vis de la sécurité publique et à la sécurité des personnes ;

**CONSIDÉRANT** que ces informations sensibles entrent dans le champ des exceptions prévues à l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration, et font l'objet d'annexes spécifiques ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

## **ARRÊTE**

## **TITRE 1 PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES**

### **CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation**

#### **Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation**

La société EURENCO, dont le siège social est situé 683 allée de Brantes, 84700 - Sorgues, initialement exploitée par la société S.N.P.E. et dûment autorisée par les arrêtés préfectoraux n°951315 du 22 août 1995, n°091284 du 21 juillet 2009 et n°PELREG-2016-06-06 du 23 juin 2016 susvisés, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur la plate-forme industrielle de BERGERAC, située boulevard Charles Garaud à BERGERAC (coordonnées Lambert II étendu X=455.61 et Y=1984.41), les installations de développement, d'étude et de fabrication de produits énergétiques principalement destinés à l'armement et à l'industrie automobile.

#### **Article 1.1.2. Localisation et surface occupée par les installations**

Les installations autorisées sont situées sur la commune de Bergerac, parcelles suivantes :

<b>Commune</b>	<b>Parcelles</b>
Bergerac	BE (parcelles n° 39, 40, 42, 43, 46 à 60, 62, 63, 65, 66, 67, 69 à 75, 77, 80, 81, 83), AZ (parcelles n° 292 à 298, et 300)

EURENCO occupe l'ensemble de la plate-forme industrielle, ce qui représente une surface utile couverte d'environ 55 300 m<sup>2</sup> répartie sur 153 ha.

#### **Article 1.1.3. Installations visées par la nomenclature et soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation**

À l'exception des dispositions particulières visées au chapitre 8 du présent arrêté, celui-ci s'applique sans préjudice des différents arrêtés ministériels de prescriptions générales applicable aux rubriques ICPE et IOTA listées au 1.2 ci-dessous.

## CHAPITRE 1.2 Nature des installations

Les installations exploitées relèvent des rubriques ICPE suivantes :

Rubrique ICPE	Libellé simplifié de la rubrique	Nature de l'installation	Quantité autorisée	Régime (*)
4110.2	<b>Substances et mélanges liquides toxiques aiguës de catégorie 1</b> pour les voies d'exposition par inhalation La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 250 kg	Acide nitrique concentré à plus de 70%	Voir annexe 1	A Seuil Haut
4210.1.a	<b>Produits explosifs (fabrication,</b> chargement, encartouchage, conditionnement de, études et recherches, essais, montage, assemblage, mise en liaison électrique ou pyrotechnique de, ou travail mécanique sur) à l'exclusion de la fabrication industrielle par transformation chimique ou biologique.  La quantité totale de matière active susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 100 kg		Voir annexe 1	A Seuil Haut
4220.1	<b>Produits explosifs (stockage de),</b> à l'exclusion des produits explosifs présents dans les espaces de vente des établissements recevant du public. La quantité équivalente totale de matière active (1) susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 500 kg		Voir annexe 1	A Seuil Haut
4130.2	<b>Toxicité aiguë catégorie 3</b> pour les voies d'exposition par inhalation. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 10 t	Acide nitrique concentré	Voir annexe 1	A Seuil Bas
4330.1	<b>Liquides inflammables de catégorie 1,</b> liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60 °C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t	Bât. 1088 : éther	Voir annexe 1	A Seuil Bas
4610.1	<b>Substances ou mélanges auxquels est attribuée la mention de danger EUH014</b> (réagit violemment au contact de l'eau).  La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 100 t	Oléum liquide	Voir annexe 1	A Seuil Bas

1434.2	<b>Liquides inflammables</b> , liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, fiouls lourds, pétroles bruts (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435) 2. Installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de ces liquides soumis à autorisation		15 m <sup>3</sup> /h	A
1450.1	<b>Solides inflammables</b> (stockage ou emploi de). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1 t		1 890 tonnes	A
2793.3 b	<b>Installation de collecte, transit, regroupement, tri ou autre traitement de déchets de produits explosifs</b> (1) (hors des lieux de découverte). 3. Autre installation de traitement de déchets de produits explosifs (1) (mettant en œuvre un procédé autre que ceux mentionnés aux 1. et 2.) (1) <i>Les produits explosifs sont définis comme appartenant à la classe 1 des recommandations des Nations unies relatives au transport des marchandises dangereuses, et destinés à être utilisés pour les effets de leur explosion ou leurs effets pyrotechniques. Ils sont classés en divisions de risque et en groupes de compatibilité par arrêté ministériel.</i>		40 tonnes par an sur l'incinérateur et 340 t/an pour le brûlage	A
4001	<b>Installations présentant un grand nombre de substances ou mélanges dangereux et vérifiant la règle de cumul seuil bas ou la règle de cumul seuil haut mentionnées au II de l'article R. 511-11</b>		-	A
3410.d	<b>Fabrication en quantité industrielle</b> par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques, tels que : d) Hydrocarbures azotés, notamment amines, amides, composés nitreux, nitrés ou nitratés, nitriles, cyanates, isocyanates	Fabrication de NCE	32 tonnes par jour	A
3460	<b>Fabrication</b> en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique <b>d'explosifs</b>		257 tonnes	A
4331.2	<b>Liquides inflammables</b> de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1000 t		Voir annexe 1	E
2940.2.a	<b>Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit etc. (application, cuisson, séchage de)</b> sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile...), à l'exclusion : - des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphalte de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 1521 ; - des activités couvertes par les rubriques_2445 et 2450 ; - des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930 ; - ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique. 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé		318 kg/jour	E

	autre que le " trempé " (Pulvérisation, enduction...). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est : a) Supérieure à 100 kilogrammes/jour			
2910.A.2	<b>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771</b> A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW		18 MW	DC
2564.1.c	<b>Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques.</b> A. Pour les liquides organohalogénés ou des solvants organiques volatils (1), le volume équivalent des cuves de traitement étant : 2. Supérieur à 200 l, mais inférieur ou égal à 1500 l		1 127 litres	DC
2260-1.b	<b>Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage</b> , pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épulage, décortication ou séchage par contact direct avec les gaz de combustion des substances végétales et de tous produits organiques naturels, 1. Pour les activités relevant du travail mécanique, la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : b) Supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW	3 ouvreuses de cellulose de 90 kW chacune	Puissance installée de 270 kW	DC
2921.b	<b>Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau</b> dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) : b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW	2 tours aéro-réfrigérantes dites Baltimore (597 kW) + Evapco (1835 kW)	2 432 kW	DC
4735.1b	<b>Ammoniac.</b> La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg : b) Supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 1,5t		Voir annexe 1	DC
1530.2	<b>Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues</b> y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public.		8435 m <sup>3</sup>	DC

	Le volume susceptible d'être stocké étant 2. Supérieur à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 20 000 m <sup>3</sup>			
1185.2.a	<b>Gaz à effet de serre fluorés</b> (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 330 kg.		750 kg	DC
2713.2	<b>Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets</b> de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. 2. Supérieure ou égale à 1 00 m <sup>2</sup> mais inférieure à 1 000 m <sup>2</sup>		580 m <sup>2</sup>	D
1532.2.b	<b>Bois ou matériaux combustibles analogues</b> (stockage de) 2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant : b) Supérieur à 1000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 20000 m <sup>3</sup>		2460 m <sup>3</sup>	D
2663	<b>Pneumatiques</b> et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymère (matières plastiques caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510. 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : b) Supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur à 10 000 m <sup>3</sup>		1990 m <sup>3</sup>	D

(\*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration avec contrôle périodique)

Les quantités maximales autorisées des rubriques du tableau ci-dessus sont précisées à l'annexe 1 du présent arrêté.

Elles relèvent également des rubriques loi sur l'eau suivantes :

Rubrique IOTA	Libellé simplifié de la rubrique	Nature de l'installation	Quantité autorisée	Régime (*)
1.2.1.0	À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m <sup>3</sup> /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A)	Prélèvement en Dordogne au moyen d'un ouvrage constitué par une dérivation et un puits sur la rive droite de la Dordogne (PK = 390 m au centre de la station) Masse d'eau concernée : Dordogne, du confluent de la Vézère au confluent du Caudeau (FRFR108)	Prélèvement maximal annuel : 5 000 000 m <sup>3</sup> /an Débit maximal horaire : 5 400 m <sup>3</sup> /h Débit maximal journalier : 45 000 m <sup>3</sup> /j	A

2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A)	Les eaux pluviales interceptées sont rejetées dans la Dordogne. Les unités Poudre / LI3CM /POURPRE 2 : Les eaux pluviales interceptées seront infiltrées au droit de la parcelle.	Surface totale imperméabilisée : 55 300 m <sup>2</sup> + L'unité Poudre s'étend sur 12 à 13ha dont 35 000 m <sup>2</sup> imperméabilisés +LI3CM : 3 000 m <sup>2</sup> POURPRE 2 : 13 300 m <sup>2</sup>	A
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 2° Supérieur à 10 000 m <sup>3</sup> / an mais inférieur à 200 000 m <sup>3</sup> / an (D)	Le site comprend 2 forages pour le prélèvement d'eaux souterraines :	Forage 1 : 7 m <sup>3</sup> /h et 100 m <sup>3</sup> /jour Forage 2 : 11 m <sup>3</sup> /h et 200 m <sup>3</sup> /jour  Prélèvement annuel : 100 000 m <sup>3</sup>	D
2.2.1.0	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets mentionnés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages mentionnés à la rubrique 2.1.1.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant supérieure à 2 000 m <sup>3</sup> /j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (D)	Rejet des effluents industriels dans la Dordogne	Projet LI3CM : 205 m <sup>3</sup> /jour soit 75 000 m <sup>3</sup> /n Projet POURPRE2 : environ 4 m <sup>3</sup> /our soit 1500 m <sup>3</sup> /an Projet Multi Produits : 42 000 m <sup>3</sup> /an jusqu'à fin 2026 puis 4125 m <sup>3</sup> /an à partir de 2027 Augmentation du rejet EST de 10% -> Débit journalier maximal : 8 250 m <sup>3</sup> /jour Capacité du rejet, supérieure à 2 000 m <sup>3</sup> /jour	D

(\*) A (autorisation) ou D (Déclaration)

#### **Article 1.2.1. Réglementation Seveso**

L'établissement relève du statut « seuil haut » au titre des dispositions de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 susvisé du fait du dépassement du seuil haut de l'annexe I de la Directive n°2012/18/UE du 4 juillet 2012 susvisée pour la catégorie de danger :

- « P1a Explosibles » (correspondant aux rubriques susmentionnées n°4210.1 et 4220.1) ;
- « P8 Liquides et solides comburants » (correspondant à la rubrique susmentionnée n°4441.1).

Les installations de l'établissement dépassent également le seuil bas de la Directive n°2012/18/UE du 4 juillet 2012 susvisée pour la catégorie de danger :

- « P5a Liquides inflammables » (correspondant à la rubrique susmentionnée n°4330.1) ;

- « O1 Substances ou mélanges auxquels est attribué la mention de danger EUH014 » (correspondant à la rubrique susmentionnée n°4610.1).

### **Article 1.2.2. Réglementation IED**

Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale est la rubrique n°3410-d relative à la fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques, tels que :

d) Hydrocarbures azotés, notamment amines, amides, composés nitreux, nitrés ou nitratés, nitriles, cyanates, isocyanates, pour l'activité de nitrocellulose énergétique.

Les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles associées au document BREF WGC (Chimie fine organique).

### **Article 1.2.3. Étude de dangers**

#### **1.2.3.1 – Dispositions Générales**

Il est donné acte de la révision de l'étude de dangers susvisée daté d'octobre 2025 (Rapport n°132333/C).

Les installations de l'établissement sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et aux dispositions techniques et organisationnelles figurant dans l'étude de dangers susvisée en vigueur, dès lors qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des autres arrêtés préfectoraux ou ministériels susvisés, à la législation des installations classées ou aux autres réglementations applicables.

#### **1.2.3.2 – Réexamen quinquennal**

Au plus tard le 31 octobre 2030, sans préjudice de l'article R. 515-98 du code de l'environnement, l'exploitant transmet au préfet les conclusions du réexamen de l'étude de dangers, accompagnées si nécessaire de sa révision ou mise à jour.

Il transmet, à l'inspection des installations classées, une version informatique et une copie papier de ces documents en deux exemplaires, accompagnés le cas échéant de l'échéancier de mise en œuvre des nouvelles mesures.

Pour effectuer ce réexamen, l'exploitant s'appuie sur les dispositions de l'avis de la Direction Générale de la Prévention des Risques du 8 février 2017 relatif au réexamen quinquennal des études de dangers des installations classées pour la protection de l'environnement de statut Seveso seuil haut (NOR : DEVP1631704V).

Si le réexamen conduit à réviser ou mettre à jour l'étude de dangers, les modifications apportées par rapport à la version précédente de l'étude de dangers sont clairement signalées dans le document formalisant l'étude de dangers révisée ou modifiée.

Dans le cadre de la révision ou la mise à jour de l'étude des dangers, l'exploitant joint un document comprenant une liste et un échéancier de mise en œuvre des mesures exposées dans l'étude de dangers concourant à la réduction du risque et à l'amélioration de la sécurité au sein de l'établissement. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection un plan d'actions et un état d'avancement de la mise en œuvre de ces mesures.

À la demande de l'inspection, tout ou partie du réexamen de l'étude de dangers pourra faire l'objet, aux frais de l'exploitant, d'une tierce expertise par un organisme spécialisé dont le choix sera soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation**

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les autres réglementations en vigueur.

Une installation existante est une installation existant à la date du 07/07/2022.

Une installation nouvelle est une installation construite depuis le 07/07/2022.

## **CHAPITRE 1.4 Durée de l'autorisation et cessation d'activité**

### **1.4.1 Cessation d'activité et remise en état**

L'usage futur du site en cas de cessation à prendre en compte est le suivant : usage compatible avec le zonage du PLUi Bergeracois, à savoir avec la zone UXi, correspondant à une zone urbaine à dominante d'activités industrielles.

## **CHAPITRE 1.5 Garanties financières**

### ***Article 1.5.1. Montant des garanties financières***

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées au chapitre 1.2 et notamment pour les rubriques suivantes : **4110, 4210, 4220**.

Le montant de référence des garanties financières à constituer est fixé à **4 316 230 € TTC**.

Le montant des garanties financières est actualisé :

- tous les cinq ans en se basant sur l'indice des travaux publics TP 01 ;
- dans les six mois suivant une augmentation supérieure de 15 % de l'indice TP 01 sur une période inférieure à 5 ans.

### ***Article 1.5.2. Établissement des garanties financières***

À l'occasion de chaque actualisation, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

## **CHAPITRE 1.6 Mise en œuvre des MTD et rapport de base**

Dans le cadre de la réglementation IED, l'exploitant met en œuvre les dispositions de l'arrêté ministériel I du 4 novembre 2024 selon les délais qui y sont spécifiés.

Il met également en œuvre au plus tard le 12 décembre 2026 les meilleures techniques disponibles sur lesquelles il s'est engagé dans l'analyse de la conformité de ses installations remise dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale susvisée et complétée par le mémoire en réponse aux demandes de compléments formulées le 11 avril 2025.

Les dites meilleures techniques disponibles sont issues du BREF Chimie fine organique (OFC) paru en août 2006 et du BREF Chimie inorganique de spécialités (SIC) paru en août 2007.

Dans un délai de 15 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant complète le rapport de base remis en application de l'article L. 515-30 du code de l'environnement (Rapport Antea n°A134018/B février 2025) de façon à lever les incertitudes identifiées, en réalisant les investigations complémentaires pour les milieux sol et eaux souterraines pour les paramètres manquants et les zones non investiguées à ce jour.

Par ailleurs dans le même délai, l'exploitant détermine sur la base des analyses réalisées sur l'ensemble des zones, ouvrages et points investigués et référencés dans le rapport de base complété, une liste de points et d'ouvrages représentatifs de l'état des milieux considérés. Le choix de ses points et ouvrages est dûment justifié.

## **CHAPITRE 1.7 Évaluation des risques sanitaires**

Au plus tard le 30 mars 2026, l'exploitant complète l'évaluation des risques sanitaires remise dans le cadre de la demande d'autorisation susvisée en tenant compte des mesures réalisées pendant l'année 2025 au niveau de l'aire de brûlage.

## **CHAPITRE 1.8 Implantation**

Le décret du 19 juin 1962 portant création d'un polygone d'isolement autour de la poudrerie nationale de Bergerac (Dordogne) est abrogé par le décret du 1<sup>er</sup> juillet 2013.

Le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) de la plate-forme de Bergerac est approuvé par arrêté préfectoral du 30 juin 2011.

L'exploitant informe le préfet et le maire de la commune de toute cession de terrain et de tout projet de construction ou d'aménagement portés à sa connaissance lorsqu'ils sont situés dans le périmètre du PPRT.

L'implantation des installations pyrotechniques respecte les contraintes d'éloignement imposées par les articles 14, 15 et 16 de l'arrêté du 20 avril 2007 susvisé.

## **CHAPITRE 1.9 Abrogation des prescriptions antérieures**

Les arrêtés suivants sont abrogés à la date d'entrée en vigueur dudit arrêté :

- arrêté préfectoral n°BE-2022-06-06 du 7 juillet 2022 hormis les prescriptions de l'article 4.3.15 qui restent applicables jusqu'au respect de l'arrêté de mise en demeure BE-2025-08-03 du 19 août 2025,
- arrêté préfectoral n°BE-2022-07-01 du 7 juillet 2022 hormis les prescriptions de l'article 4.3.113 qui restent applicables jusqu'au respect de l'arrêté de mise en demeure BE-2025-08-03 du 19 août 2025,
- arrêté préfectoral complémentaire n°BE-2022-10-03 du 11 octobre 2022,

- arrêté préfectoral complémentaire n°BE-2023-08-04 du 28 août 2023,
- arrêté préfectoral complémentaire n°BE-2024-09-04 du 04 octobre 2024,
- arrêté préfectoral complémentaire n°BE-2025-04-06 du 18 avril 2025.

## **CHAPITRE 1.10 Documents tenus à la disposition de l'inspection**

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

## **CHAPITRE 1.11 Publication**

En vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté est déposée dans la mairie de Bergerac et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ;
- Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture de la Dordogne ;
- L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Dordogne pendant une durée minimale de quatre mois.

## **CHAPITRE 1.12 Délais et voies de recours**

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux sis 9 rue Tastet – CS 21490 – 33000 BORDEAUX :

1<sup>o</sup> Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2<sup>o</sup> Par les tiers intéressés en raison des inconvenients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2<sup>o</sup> de l'article R. 181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Dordogne prévue au 4<sup>o</sup> du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup>.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur (le préfet de la Dordogne) et au bénéficiaire de la décision (la société EURENCO), à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

## **CHAPITRE 1.13      Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de Dordogne, le sous-préfet de l'arrondissement de Bergerac, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine (DREAL N-A) et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement de la DREAL N-A, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de Bergerac, ainsi qu'à la société EURENCO.

## TITRE 2 PROTECTION DE LA QUALITÉ DE L'AIR

### CHAPITRE 2.1 Conception des installations

#### Article 2.1.1. Conduits et installations raccordées

➤ jusqu'à fusion avec des conduits 11 et 12 avec l'oxydateur thermique régénératif (conduit 25)

N° de conduit	Installations raccordées	Autres caractéristiques : Nature des effluents rejetés
A	Colonne de traitement des vapeurs nitreuses Dénox	NOx, SO <sub>2</sub> **
Conduit N° 1	Chaudière gaz	NOx
Conduit N° 2	Chaudière biomasse	NOx
Conduit N° 3	Unité d'oxydation thermique des COV	CH4, NOx, CO, COVNM
Conduit N° 4	collage de nitrofilms	COV
Conduit N° 5	général cabine	COV
Conduit N° 6	sècherie	COV
Conduit N° 8	égrenage	COV
Conduit N° 7	enduction	COV
Conduit N° 9	étuve	COV
Conduit N° 10	égrenage	COV, poussières
Conduit N° 11	enduction*	COV, poussières
Conduit N° 12	étuve*	COV, poussières
Conduit N° 13	cabine de peinture	COV
Conduit N° 14	étuve	COV
Conduit N° 15	atelier de fabrication de colles et vernis	COV
Conduit N° 16	fabrication de tubes RIC chargés	COV
Conduit N° 17	atelier de préparation du collodion	COV
Conduits N°18-19-20-21	Dépoussiéreur bâtiment	poussières
Conduit N°22	Dépoussiéreur bâtiment conditionnement	poussières
Conduit N°23	Dépoussiéreur bâtiment mélange	poussières
Conduit N°24	Rejet RTO ( traitement des COV)	COV
Conduit N°25	oxydateur thermique régénératif	COV

Conduits N° 26-27	dépoussiérage des bâtiments	poussières
Conduit N°28	projet de ligne multi-produits	COV

\* Ces 2 points de rejet ont un émissaire commun.

\*\* La pertinence de ce paramètre pourra être revue sur la base d'un argumentaire de l'exploitant sur la pertinence du paramètre pour le flux de gaz résiduaires, d'après l'inventaire mentionné au point 2.2. de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 4 novembre 2024. La pertinence de la substance ou du paramètre concerné sera évalué après parution du guide reconnu à cet effet par le ministre chargé de l'environnement et mentionné dans l'arrêté ministériel du 4 novembre 2024.

➤ **après fusion avec l'oxydateur thermique régénératif (conduit 25) des conduits 11 et 12 :**

N° de conduit	Installations raccordées	Autres caractéristiques : Nature des effluents rejetés
A	Colonne de traitement des vapeurs nitreuses n°Dénox	NOx, SO <sub>2</sub> *
Conduit N° 1	Chaudière gaz	NOx
Conduit N° 2	Chaudière biomasse	NOx
Conduit N° 3	Unité d'oxydation thermique des COV	CH4, NOx, CO, COVNM
Conduit N° 4	collage de nitrofilms	COV
Conduit N° 5	général cabine	COV
Conduit N° 6	sècherie	COV
Conduit N° 8	égrenage	COV
Conduit N° 7	enduction	COV
Conduit N° 9	étuve	COV
Conduit N° 10	égrenage	COV, poussières
Conduit N° 13	cabine de peinture	COV
Conduit N° 14	étuve	COV
Conduit N° 15	atelier de fabrication de colles et vernis	COV
Conduit N° 16	fabrication de tubes RIC chargés	COV
Conduit N°17	atelier de préparation du collodion	COV
Conduits N°18-19-20-21	Dépoussiéreur bâtiment	poussières
Conduit N°22	Dépoussiéreur bâtiment conditionnement	poussières
Conduit N°23	Dépoussiéreur bâtiment mélange	poussières
Conduit N°24	rejet RTO ( traitement des COV)	COV
Conduit N°25	oxydateur thermique régénératif	COV

Conduits N° 26-27	dépoussiérage des bâtiments	poussières
Conduit N°28	projet de ligne multi-produits	COV

\* La pertinence de ce paramètre pourra être revue sur la base d'un argumentaire de l'exploitant sur la pertinence du paramètre pour le flux de gaz résiduaires, d'après l'inventaire mentionné au point 2.2. de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 4 novembre 2024. La pertinence de la substance ou du paramètre concerné sera évalué après parution du guide reconnu à cet effet par le ministre chargé de l'environnement et mentionné dans l'arrêté ministériel du 4 novembre 2024.

#### Article 2.1.2. Conditions générales de rejet

La liste des points de rejet canalisé d'effluents atmosphériques, aspirations des ateliers y comprises, est présentée dans le tableau ci-après.

N° de conduit	Hauteur en m (*)	Diamètre en m	Débit nominal en Nm <sup>3</sup> /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
A	24	0,5	13000	5
1	50	1,92	55 000	8
2	50	1,6	61 000	8
3	10	0,4	3 500	5
4	(***)	0,15	1 000	5
5	(***)	0,5	8 000	8
6	(***)	0,15	1 000	5
7	(***)	0,45	4 000	5
9	(***)	0,45	1 000	5
10	10,7	0,3	4 000	5
11 et 12	10,7 (**)	0,65	20 000	8
13	(***)	0,6	6400	5
14	(***)	0,25	1100	5
15	(***)	0,32	6700	22
16	10	0,32	3500	11
17	10	0,27	4300	20
18-19-20-21	10	0,6	8300	8
22	10	0,7	13400	8
23	10	0,6	10000	8
24	10,9	0,75	16040	8
25	10	1,02	45000	8
26,27	10	0,6	8300	

N° de conduit	Hauteur en m (*)	Diamètre en m	Débit nominal en Nm3/h	Vitesse mini d'éjection en m/s
28	10	0,15	1000	

(\*) La hauteur indiquée est celle par rapport au sol

(\*\*) ces deux points de rejet ont un émissaire commun

(\*\*\*) les hauteurs sont conformes aux dispositions de l'article 52 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié susvisé. L'exploitant tient les justificatifs à disposition des installations classées

**Chaque canalisation de rejet est équipée d'un point de prélèvement d'échantillons normalisés.**

## CHAPITRE 2.2 Limitation des rejets

### **Article 2.2.1. Rejets canalisés : Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques**

#### 2.2.1.1 Chaudières

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes.

Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de 6 % dans le cas des combustibles solides, de 3 % dans le cas des combustibles liquides et gazeux.

Paramètre	Code CAS	Conduit n°1 chaudière gaz - 11,,5 MW
		Concentration en mg/Nm3
NOx en équivalent NO <sub>2</sub>	10102-44-0	100
CO	630-08-0	100

Paramètre	Code CAS	Conduit n°2 chaudière biomasse - 6,5 MW
		Concentration mg/Nm3
Oxydes de soufre équivalent SO <sub>2</sub>	en 7446-09-05	200
NOx en équivalent NO <sub>2</sub>	10102-44-0	300
Poussières, y compris particules fines		30
CO	630-08-0	250
Dioxines et furanes		0,1 ng I-TEQ/Nm3
COV Non méthaniques (COVNM COVNM)		50

#### 2.2.1.1. Autres conduits

L'exploitant respecte les valeurs limites fixées dans les tableaux ci-dessous.

Ces valeurs limites sont déterminées et exprimées selon les principes et références figurant à l'article 1.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 04 novembre 2024 susvisé.

Les valeurs sont exprimées en mg/Nm3.

➤ **Jusqu'au 12 décembre 2026 :**

N° de conduit	Installations raccordées	poussières	NOx	SO2***	CH4	COV Totaux	CO	COV Non méthaniques (COVNM)
A	Colonne de traitement des vapeurs nitreuses n°Dénox		250	125				
Conduit N° 3	Unité d'oxydation thermique des COV		100		50		100	20 ou 50 si le rendement d'épuration est supérieur à 98 %
Conduit N° 10	égrenage	40						
Conduit N° 11	enduction (**)							
Conduit N° 12	étuve (**)	40						
Conduits N°18-19-20-21	Dépoussiéreur bâtiment	20						
Conduit N°22	Dépoussiéreur bâtiment conditionnement	5 ou 20 (*)						
Conduit N°23	Dépoussiéreur bâtiment mélange	5 ou 20 (*)						
Conduit N°24	rejet RTO (traitement des COV)		100			20 mg/Nm3	100	
Conduit N°25	oxydateur thermique régénératif (*)		100			20 mg/Nm3	100	
Conduits N° 26-27	dépoussiérage des bâtiments	20						
Conduit N°28	projet de ligne multi-produits					20 mg/Nm3		

\* La valeur de 20 mg/Nm3 est applicable sous réserve d'une démonstration du caractère pyrotechnique des poussières émises. Les justificatifs sont tenus à la disposition de l'inspection.

\*\* Ces 2 points de rejet ont un émissaire commun

\*\*\* La pertinence de ce paramètre pourra être revue sur la base d'un argumentaire de l'exploitant sur la pertinence du paramètre pour le flux de gaz résiduaires, d'après l'inventaire mentionné au point 2.2. de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 4 novembre 2024. La pertinence de la substance ou du paramètre concerné sera évalué après parution du guide reconnu à cet effet par le ministre chargé de l'environnement et mentionné dans l'arrêté ministériel du 4 novembre 2024.

➤ **À compter du 12/12/2026 :**

N° de conduit	Installations raccordées	poussières	NOx	SO2****	COV Totaux	CO
A	Colonne de traitement des vapeurs nitreuses n°Dénox		150 ou 220 Nm3/h **	125 mg/Nm3		
Conduit N° 3	Unité d'oxydation thermique des COV		100		20	100

N° de conduit	Installations raccordées	poussières	NOx	SO2****	COV Totaux	CO
Conduit N° 4	collage de nitrofilms				20 si le flux est supérieur à 0,2 kg/h	
Conduit N° 5	Général cabine				20 si le flux est supérieur à 0,2 kg/h	
Conduit N° 6	sècherie				20 si le flux est supérieur à 0,2 kg/h	
Conduit N° 8	égrenage				20 si le flux est supérieur à 0,2 kg/h	
Conduit N° 7	enduction				20 si le flux est supérieur à 0,2 kg/h	
Conduit N° 9	étuve				20 si le flux est supérieur à 0,2 kg/h	
Conduit N° 10	égrenage	40 et 5 si le flux est supérieur à 100 g/h			20 si le flux est supérieur à 0,2 kg/h	
Conduits N° 11,12	enduction (****)	40 et 5 si le flux est supérieur à 100 g/h			20 si le flux est supérieur à 0,2 kg/h	
Conduit N° 13	cabine de peinture				20 si le flux est supérieur à 0,2 kg/h	
Conduit N° 14	étuve				20 si le flux est supérieur à 0,2 kg/h	
Conduit N° 15	atelier de fabrication de colles et vernis				20 si le flux est supérieur à 0,2 kg/h	
Conduit N° 16	fabrication de tubes RIC chargés				20 si le flux est supérieur à 0,2 kg/h	
Conduit N° 17	atelier de préparation du collodion				20 si le flux est supérieur à 0,2 kg/h	
Conduits N°18-19-20-21	Dépoussiéreur bâtiment	20				
Conduit N°22	Dépoussiéreur bâtiment conditionnement	5 ou 20 (*)				
Conduit N°23	Dépoussiéreur bâtiment mélange	5 ou 20 (*) (***)				
Conduit N°24	rejet RTO (traitement des COV)		100		20 mg/Nm3	100
Conduit N°25	oxydateur thermique régénératif	40 et 5 si le flux est supérieur à 100 g/h	100		20 mg/Nm3	100
Conduits N° 26-27	dépoussiérage des bâtiments	20				

N° de conduit	Installations raccordées	poussières	NOx	SO2****	COV Totaux	CO
Conduit N°28	projet de ligne multi-produits				20 mg/Nm <sup>3</sup> si le flux est supérieur à 0,2 kg/h	

(\*) La valeur de 20 mg/Nm<sup>3</sup> est applicable sous réserve d'une démonstration du caractère pyrotechnique des poussières émises. Les justificatifs sont tenus à la disposition de l'inspection.

(\*\*) la valeur de 220 mg/Nm<sup>3</sup> est applicable si la condition de l'article 5.1.3.8 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 04 novembre 2024 susvisé est remplie à savoir « dans le cas de la production d'explosifs, lorsque l'acide nitrique du procédé de production est ré généréré ou réutilisé.

(\*\*\*) sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté l'exploitant fournit une évaluation des risques pyrotechniques des retombées de poussières basée sur le retour d'expérience et les mesures réalisées durant les premiers mois de fonctionnement de l'unité. Il s'assurera notamment de l'absence d'accumulation de poussières pyrotechniques sur les installations à proximité et de la bonne dispersion de celles-ci dans l'atmosphère. Il met en œuvre les mesures de sécurité supplémentaires qui s'avéreraient nécessaires à l'issue de cette étude.

\*\*\*\* Ces 2 points de rejet ont un émissaire commun

\*\*\*\*\* La pertinence de ce paramètre pourra être revue sur la base d'un argumentaire de l'exploitant sur la pertinence du paramètre pour le flux de gaz résiduaires, d'après l'inventaire mentionné au point 2.2. de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 4 novembre 2024. La pertinence de la substance ou du paramètre concerné sera évalué après parution du guide reconnu à cet effet par le ministre chargé de l'environnement et mentionné dans l'arrêté ministériel du 4 novembre 2024.

## Article 2.2.2. Émissions diffuses

### 2.2.2.1 Dispositions spécifiques aux installations utilisant des substances émettant des C.O.V.

Les émissions de composés organiques volatils (COV) des installations visées à l'article 2.1.1 (conduits N°1 à 17) à l'exception de l'unité d'oxydation thermique des COV du bâtiment xx, font l'objet d'un schéma de maîtrise des émissions (SME) conformément aux dispositions de l'article 27 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié susvisé.

Ce schéma garantit, lorsque les valeurs limites d'émission (VLE) ne sont pas appliquées, que le flux total d'émissions de COV des installations considérées ne dépasse pas le flux qui serait atteint par une application stricte des valeurs limites d'émissions canalisées et diffuses telles que définies dans l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié susvisé.

Le SME est établi à partir d'un niveau d'émission de référence de ces installations correspondant au niveau atteint si aucune mesure de réduction des COV n'était mise en œuvre sur les installations. Le SME est établi suivant les dispositions de la circulaire du 23 décembre 2003 relative au schéma de maîtrise des émissions de COV.

L'émission annuelle de référence prise en compte est celle de 2012 qui s'élève à 178 tonnes de COV rejetés.

Les flux spécifiques cibles (émissions diffuses et émissions canalisées) à respecter sont les suivants :

N° du bâtiment	Activité	Origine du flux spécifique cible	Formule du flux spécifique cible
xx	Coulage de nitrofilms (NF)	Dossier de formalisation SME 2003	994,5 kg solvant / t de NF
xx	Coulage de nitrofilms (NF)	Dossier de formalisation SME 2003	160,8 kg solvant / t de NF

xx	Production de charges modulaires dites BCM et TCM	Egrenage	Dossier de vérification SME 2009	103 g solvant / charge BCM
		Enduction / Etuvage	Dossier de vérification SME 2009	49 g de solvant / charge TCM
xx	Production de charges modulaires dites TCSI	Egrenage	Dossier de vérification SME 2021 (Coély)	0,46 kg solvant / h
		Enduction / Etuvage	Dossier de vérification SME 2021 (Coély)	3,5 kg solvant / h
xx	Application de peintures sur douilles jupe 120 mm		Dossier de vérification SME 2009	83 g solvant / douille 120 mm
	Fabrication de colles et vernis		Dossier d'autorisation 2019	2 % de la masse produite (t)
xx	Production de tubes RIC		Dossier d'autorisation 2021	7 g solvant / tube RIC

À compter du 12 décembre 2026 26, le SME n'est plus applicable. Seules restent applicables les flux spécifiques cibles figurant dans le tableau ci-dessus, les valeurs limites figurant dans les articles 2.2.1 et la VLE pour les rejets diffus figurant dans l'article 2.2.3.

#### 2.2.2.2 Valeurs limites des émissions diffuses

Les émissions diffuses de COV de l'unité U2P sont limitées à 5 % de la quantité de solvant utilisée sur l'unité.

*À compter du 12 décembre 2026 la prescription fixée à l'alinéa ci-dessus est remplacée par la prescription suivante : le flux annuel d'émissions diffuses de COV de l'établissement ne dépasse pas 5 % de la consommation annuelle de solvant.*

#### Article 2.2.3. Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents.

Les sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassin de stockage, de traitement, etc.) difficiles à confiner doivent être implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement, etc.).

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

L'inspection de l'environnement peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

### CHAPITRE 2.3 Surveillance des rejets dans l'atmosphère

#### Article 2.3.1. Surveillance des émissions atmosphériques canalisées des chaudières

L'exploitant fait effectuer les mesures listées dans les tableaux figurant dans le présent article.

Ces mesures sont réalisées par un organisme agréé par le ministre de l'environnement ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA).

Les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des analyses sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.

Paramètres	<b>Conduit n°1 chaudière gaz - puissance - 11,5 MW</b>
	<b>Fréquence</b>
Débit	biannuelle
O <sub>2</sub>	biannuelle
NO <sub>x</sub> en équivalent NO <sub>2</sub>	biannuelle
CO	biannuelle

Paramètres	<b>Conduit n°2 chaudière biomasse - puissance – 6,5 MW</b>
	<b>Fréquence</b>
Débit	biannuelle
Oxydes de soufre en équivalent SO <sub>2</sub>	biannuelle
NO <sub>x</sub> en équivalent NO <sub>2</sub>	biannuelle
Poussières, y compris particules fines	biannuelle
CO	biannuelle
Dioxines et furanes	biannuelle
COV Non méthaniques (COVNM)	Une fois lors de la première campagne d'analyse postérieure à la parution du présent arrêté, sauf si déjà réalisé
Formaldéhyde	Une fois lors de la première campagne d'analyse postérieure à la parution du présent arrêté, en vue de vérifier les hypothèses de l'Évaluation des Risques Sanitaires
Benzène	
Toluène	

#### **Article 2.3.2. Surveillance des autres émissions atmosphériques canalisées**

L'exploitant assure une surveillance de ces rejets dans les conditions définies dans le tableau ci-dessous.

Il applique les méthodes de mesurage figurant à l'article 3.2.2 - point I à IV - de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 04 novembre 2024 susvisé.

N° de conduit	Installations raccordées	poussières	NOx	SO2**	COV Totaux	CO
A	Colonne de traitement des vapeurs nitreuses		Semestriel	Annuel*		

N° de conduit	Installations raccordées	poussières	NOx	SO2**	COV Totaux	CO
	n°Dénox					
Conduit N° 3	Unité d'oxydation thermique des COV		Annuel jusqu'au 12/12/2026 puis semestriel		Annuel jusqu'au 12/12/2026 puis semestriel	Annuel jusqu'au 12/12/2026 puis semestriel
Conduit N° 4	collage de nitrofilms				Semestriel à compter du 12/12/2026	
Conduit N° 5	général cabine				Semestriel à compter du 12/12/2026 g	
Conduit N° 6	sècherie				Semestriel à compter du 12/12/2026 Semestriel à compter du 12/12/2026	
Conduit N° 8	égrenage				Semestriel à compter du 12/12/2026	
Conduit N° 7	enduction				Semestriel à compter du 12/12/2026	
Conduit N° 9	étuve				Semestriel à compter du 12/12/2026	
Conduit N° 10	égrenage	annuel			Semestriel à compter du 12/12/2026	
Conduits N° 11 et 12	étuve (*)	annuel			Semestriel à compter du 12/12/2026	
Conduit N° 13	cabine de peinture				Semestriel à compter du 12/12/2026	
Conduit N° 14	étuve				Semestriel à compter du 12/12/2026	
Conduit N° 15	atelier de fabrication de colles et vernis				Semestriel à compter du 12/12/2026	
Conduit N° 16	fabrication de tubes RIC chargés				Semestriel à compter du 12/12/2026	
Conduit N°17	atelier de préparation du collodion				Semestriel à compter du 12/12/2026	
Conduits N°18-19-20-21	Dépoussiéreur bâtiment	annuel				
Conduit N°22	Dépoussiéreur bâtiment conditionnement	annuel				
Conduit N°23	Dépoussiéreur bâtiment mélange	annuel				
Conduit N°24	rejet RTO (traitement des COV)		semestriel		semestriel	semestriel
Conduit N°25	oxydateur thermique régénératif	annuel	semestriel		semestriel	semestriel
Conduits N° 26-27	dépoussiérage des bâtiments	annuel				
Conduit N°28	projet de ligne multi-produits				semestriel	

\* Ces 2 points de rejet ont un émissaire commun

\*\* La pertinence de la surveillance l'application de cette surveillance pourra être revu sur la base d'un argumentaire de l'exploitant sur la pertinence du paramètre pour le flux de gaz résiduaires, d'après l'inventaire mentionné au point 2.2. de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 4 novembre 2024. La pertinence de la substance ou du paramètre concerné sera évalué après

*parution du guide reconnu à cet effet par le ministre chargé de l'environnement et mentionné dans l'arrêté ministériel du 4 novembre 2024.*

Concernant l'incinérateur, l'exploitant assure une surveillance semestrielle des émissions afin de vérifier que les concentrations et flux émis sont inférieurs aux concentrations et flux pris en compte dans l'évaluation des risques sanitaires jointe à la demande d'autorisation environnementale susvisée.

#### **Article 2.3.3. Plan de gestion des solvants**

L'exploitant met en œuvre un plan de gestion des solvants mis jour annuellement, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants des installations concernées.

Le plan de gestion concerne tous les solvants consommés sur l'ensemble des installations de l'établissement.

Le plan de gestion doit permettre de vérifier le respect des émissions annuelles cibles définies à l'article 2.2.2.2 et dans le tableau figurant à l'article 2.2.2.1 du présent arrêté.

À l'issue de la remise du premier plan de gestion postérieur à la notification du présent arrêté s'il est démontré, éventuellement en exploitant également les données des plans de gestion remis précédemment, que les émissions cibles définies dans le tableau figurant à l'article 2.2.2.1 représentent plus de 5 % des quantités de solvant utilisés sur les unités correspondantes, le plan de gestion peut ne conduire qu'à vérifier le respect des émissions cibles définies à l'article 2.2.2.2.

#### **Article 2.3.4. Surveillance des émissions diffuses**

L'exploitant estime et mesure les émissions diffuses conformément aux articles 3.2.3.1, 3.2.3.2 et 3.2.3.3 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 04/11/2024 susvisé.

### **CHAPITRE 2.4**

### **Surveillance environnementale**

Afin de maîtriser les émissions atmosphériques et de suivre leurs effets, une surveillance environnementale autour des installations autorisées est réalisée selon les modalités définies dans les articles ci-après.

#### **Article 2.4.1. Plan de surveillance des retombées atmosphériques**

L'exploitant définit et transmet à l'inspection des installations classée au plus tard 6 mois après la date de notification du présent arrêté, un plan de surveillance des retombées atmosphériques intégrant les cibles identifiées dans l'ERS remise avec le dossier DAEnv susvisé et *a minima* les traceurs de risque définis dans cette même ERS ainsi que les NOx, COVT et les poussières.

Il sera établi notamment en tenant compte de la spécificité du fonctionnement et des émissions de l'incinérateur et des aires de brûlage.

Il comporte le périmètre retenu pour la zone d'étude, la nature des milieux et le contexte local, la description du site avec la localisation des zones d'émission, des polluants suivis, les méthodes de prélèvements et d'analyse, la durée et la fréquence des périodes de prélèvements, les conditions météorologiques sur le site, la localisation et le nombre des points de prélèvements, incluant au moins un point témoin situé dans une zone hors influence de l'exploitation.

Il est mis à jour en temps que de besoin pour tenir compte des évolutions des installations ou de leur environnement.

#### **Article 2.4.2. Campagne de mesures dans l'environnement**

La première campagne est programmée 12 mois après la transmission du plan de surveillance à l'inspection des installations classées. Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons sont effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur et au plan de surveillance.

Lors de la campagne de mesure, la direction et la vitesse du vent, la température, et la pluviométrie sont enregistrées par une station de mesures sur le site de l'exploitation avec une résolution au moins horaire. La station météorologique est installée et utilisée selon les bonnes pratiques de Météo France : à une hauteur de 10 m du sol en dehors de toute influence topographique et/ ou des bâtiments. Les données météorologiques provenant d'une station de Météo France ne sont utilisées que si leur représentativité a été démontrée.

Une campagne de mesure dans l'environnement est réalisée au moins tous les ans.

#### **Article 2.4.3. Rapport sur la campagne de mesure dans l'environnement**

Un rapport sur la campagne de mesure est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard 6 mois après la fin des prélèvements.

Il comprend notamment :

- les résultats des mesures de surveillance environnementale ;
- la présentation du site dans son contexte environnemental ;
- le positionnement des différents points de prélèvement ;
- les protocoles de prélèvements et analyses utilisées en précisant les normes si elles sont disponibles et les limites de quantification ;
- une comparaison des résultats de mesures :
  - aux valeurs réglementaires et/ou aux valeurs guides disponibles et/ou aux référentiels locaux ou nationaux ,
  - entre les points impactés et les points témoins au regard des conditions météorologiques enregistrées au cours de la campagne,
  - par rapport à l'état initial et aux différentes campagnes déjà réalisées ;
- l'interprétation des résultats obtenus au regard de l'activité du site ;
- en cas d'anomalies (dont l'impossibilité de réaliser certaines mesures), des explications sur leur origine et les actions correctives menées ou prévues pour y remédier.

Au vu des résultats de mesure obtenus, la surveillance peut être révisée à l'initiative de l'exploitant ou de l'inspection des installations classées.

#### **Article 2.4.4. Brûlage/incinération de déchet pyrotechnique : communication.**

L'exploitant définit un protocole de communication vis-à-vis des tiers pour ce qui concerne les opérations de brûlage et d'incinération de déchets pyrotechniques.

Ce protocole comprend :

- la mise en place d'un dispositif de recensement des signalements de nuisances liées aux opérations de brûlage et d'incinération de déchets pyrotechniques et communication suite à d'éventuels signalements.

- l'établissement et la communication aux tiers d'un bilan périodiques portant sur les opérations de brûlage. Ce bilan est établi sur la base des enregistrements des opérations de brûlage prévus à l'article 8.12.5 du présent arrêté, des résultats des campagnes de mesures prévues à l'article 8.12.5 du présent arrêté, des enregistrements des signalements de nuisances et de la surveillance environnementale.

## **CHAPITRE 2.5 Dispositions particulières applicables en cas d'épisode de pollution de l'air**

L'exploitant définit à compter de la notification du présent arrêté, un plan d'action relatif au fonctionnement de son établissement lors d'épisodes de pollution de l'air ambiant.

Ce plan d'action est établi en intégrant et en adaptant les mesures des articles 2.5.1 et 2.5.2 du présent arrêté. Il est tenu à disposition de l'inspection.

Ce plan d'action devra prévoir la chronologie des mesures et les moyens à mettre en œuvre à compter du lendemain des procédures préfectorales lors des épisodes de pollution de l'air ambiant.

Ce plan d'action définit notamment les modalités mises en place par l'exploitant pour se tenir informé des évolutions de la qualité de l'air dans son département.

### **Article 2.5.1. Mesures en cas de procédure d'information et de recommandation**

Les mesures ci-après devront être appliquées au plus tard le lendemain du déclenchement de la procédure d'information et recommandation.

- une sensibilisation aux bonnes pratiques liées à l'écoconduite et invitation au covoiturage, mobilité douce, transports en communs et aux limitations de vitesse en période d'épisode doit être communiquée auprès de tous les employés ;
- l'exploitant définit les moyens pour informer (mails, téléphone, affichage sur site...) l'ensemble de ses salariés du déclenchement de procédures préfectorales en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant et des mesures qu'ils doivent mettre en œuvre ;
- la présence sur site des salariés pouvant exercer leurs fonctions à distance doit être limitée dans la mesure du possible ;
- une sensibilisation des transporteurs à la présence du pic de pollution doit être réalisée, en prônant par exemple la mise à l'arrêt des véhicules, la limitation de vitesse, et toute mesure adaptée ;
- une vérification des gestes de bonne conduite, pratique doit être effectuée de manière renforcée ;
- les systèmes de dépollution renforcés sont utilisés lorsqu'ils existent ;
- certaines opérations émettrices de COV, telles que des travaux de maintenance, le dégazage d'une installation, le chargement ou le déchargement de produits émettant des COV en l'absence de dispositifs de récupération de vapeurs, etc. sont reportées.

#### **Article 2.5.2. Mesures en cas de procédure d'alerte**

Les mesures ci-après devront être appliquées au plus tard le lendemain du déclenchement de la procédure d'alerte. À noter que lorsqu'un dépassement du seuil d'information/recommandation est prévu le jour-même, et cela pour une durée de deux jours consécutifs, la procédure évolue en procédure d'alerte même si ce seuil n'a pas été atteint.

- arrêt des chaînes de l'atelier peinture (enduction, égrenage et étuvage) des ateliers de fabrication de charges modulaires des bâtiments xx en cas de panne de l'oxydateur thermique (RTO) et bâtiment xx à partir du troisième jour après déclenchement de cette procédure à défaut d'oxydateur thermique ou en cas de panne de celui-ci ;
- arrêt du brûlage des déchets pyrotechniques sur les aires de brûlage xx et xx à partir du troisième jour après déclenchement de cette procédure ;
- report du déchargement d'alcool éthylique (éthanol) au bâtiment xx à partir du troisième jour après déclenchement de cette procédure, sauf si le stockage d'alcool éthylique est placé sous azote ;
- arrêt de l'atelier couleuse du bâtiment xx à partir du quatrième jour après déclenchement de cette procédure dans la mesure du possible, en cas de panne de l'oxydateur thermique (RTO) du bâtiment xx ;
- arrêt de l'atelier colleuse du bâtiment xx à partir du quatrième jour après déclenchement de cette procédure à défaut d'oxydateur thermique ou en cas de panne de celui-ci.

Dans la même logique, l'exploitant définit dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, les mesures à mettre en œuvre pour les unités autorisées postérieurement au 7 juillet 2022.

## **TITRE 3 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES**

### **CHAPITRE 3.1 Prélèvements et consommations d'eau**

#### **Article 3.1.1. Origine et réglementation des approvisionnements en eau**

##### **➤ Prélèvement en Dordogne**

L'exploitant est autorisé à effectuer un prélèvement en Dordogne au moyen de l'ouvrage constitué par une dérivation et un puits sur la rive droite de la Dordogne (PK = 390 m au centre de la station, le point zéro étant le carrefour du chemin des Gilets et de la route de Lalinde).

Le débit maximum de pompage est limité, hors situations liées à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, aux valeurs suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Code national de la masse d'eau (compatible SANDRE)	Prélèvement maximal annuel (m <sup>3</sup> /an) (*)	Débit maximal (m <sup>3</sup> )	
				Horaire	Journalier
Eau de surface	Dordogne (du confluent de la Vézère au confluent du Caudeau)	FRFR108	5 000 000	5 400	45 000

(\*) le prélèvement effectif annuel, basé sur la somme des relevés si ceux-ci sont prescrits pour l'année civile, ne doit pas dépasser cette valeur.

L'eau brute prélevée dans la Dordogne est utilisée pour alimenter le réseau de défense incendie de la plate-forme et effectuer des lavages. L'eau brute est utilisée, après filtration, pour les procédés de fabrication, les unités de refroidissement, l'alimentation de bâches à eau, etc.

##### **➤ Prélèvement en forages**

L'exploitant est autorisé au prélèvement dans deux captages d'eaux souterraines sur le territoire de la commune de Bergerac :

	Coordonnées Lambert	Profondeur	Débit	Consommation annuelle
Forage 1	X = 456,45 Y = 284,575	97 m	7 m <sup>3</sup> /h 100 m <sup>3</sup> /jour	100 000 m <sup>3</sup>
Forage 2	X = 456,45 Y = 284,575	110 m	11 m <sup>3</sup> /h 200 m <sup>3</sup> /jour	

L'eau extraite est destinée aux utilisations suivantes sur l'ensemble de la plate-forme :

- laboratoires et études ;
- fabrications particulières.

Les débits maxima fixés ci-dessus peuvent, suivant instructions données par le Préfet ou son représentant, et pour des périodes déterminées, être réduits en fonction des observations effectuées sur les ouvrages voisins.

Les forages sont réalisés et exploités selon les dispositions fixées par l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé. Des mesures complémentaires peuvent être prescrites à toute époque, en tant que de besoin, aussi bien au cours de l'exécution des forages qu'en période d'exploitation afin d'assurer la conservation des nappes.

#### ➤ **Prélèvement en eau potable**

L'exploitant est autorisé à effectuer un prélèvement en eau sur le réseau d'eau potable pour ses laboratoires d'analyses.

#### **Article 3.1.2. Conception et exploitation des ouvrages et installations de prélèvement d'eaux**

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux.

Leur mise en place est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

Ils respectent les dispositions techniques prévues aux articles L. 214-17 et L. 214-18 du code de l'environnement.

#### **Article 3.1.3. Relevé des consommations d'eaux**

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée.

Ces dispositifs sont relevés journalier si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m<sup>3</sup>/j, trimestriel si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé. Les résultats de ces relevés doivent être conservés pendant cinq ans et tenus à la disposition de l'inspection en charge des installations classées et du service assurant la police des eaux souterraines.

## **CHAPITRE 3.2**

## **Conception et gestion des réseaux et points de rejet**

#### **Article 3.2.1. Points de rejet**

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivantes : eaux usées industrielles, eaux pluviales susceptibles d'être polluées, eaux de refroidissement, eaux vannes, etc

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement (hors eaux pluviales non polluées) aboutissent aux points de rejet externes situés sur le plan figuré en annexe 4. Ils présentent les caractéristiques suivantes :

Réf.	Coordonnées PK	Coordonnées Lambert II étendu	Nature des effluents	Exutoire du rejet	Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Débit maximal	Traitement avant rejet
Pt N°1	Secteur pyrotechnique	X=15039 87;18 ; Y=41855	Eaux industrielles (process, lavage,	Milieu naturel, Dordogne	Dordogne (FRFR108)	journalier = 2500 m <sup>3</sup> /j journalier moyen mensuel maximal = 1800 m <sup>3</sup> /j horaire = 200 m <sup>3</sup> /h	Physico-chimique avec filtration sur les « eaux

	Rejet EC (n°7 aval)	40,425	refroidissement, etc.) et eaux pluviales				blanches »
Pt N°2	Secteur NCE Rejet Est	X=456 3 82 ; Y=1 984 021	Eaux industrielles globales du site Eaux pluviales	Milieu naturel, Dordogne	Dordogne (FRFR108)	journalier (m <sup>3</sup> /j) = 8250 m <sup>3</sup> /j journalier moyen mensuel maximal (m <sup>3</sup> /j) = 6270 m <sup>3</sup> /j horaire (m <sup>3</sup> /h) = 737 m <sup>3</sup> /h	Aucun
Pt N°3	Rejet unité U2P	X = 1503021, 79 ; Y = 4185064, 81	Eaux industrielles	Milieu naturel, Dordogne	Dordogne (FRFR108)	annuel (m <sup>3</sup> /an) = 4500 m <sup>3</sup> /an journalier m <sup>3</sup> /j = 30 m <sup>3</sup> /j  horaire (m <sup>3</sup> /h) = 5 m <sup>3</sup> /h	-
<b>Points de rejets internes</b>							
Pt N°4	Sortie de la chaufferie	X=15036 67,49 ; Y=41858 36,73	Eaux industrielles issues de la chaufferie	Réseau de collecte (Canal Nord-Sud - NU1)	Rejet direct dans le réseau de collecte (Canal Nord-Sud - NU1)	4200 m <sup>3</sup> /an 11,5 m <sup>3</sup> /j	Aucun
Pt N°5	NU1					5500 m <sup>3</sup> /j 4000 m <sup>3</sup> /j	
Pt N°6	N°2 (FM) station de prélèvement n°667	X=374,3 37 ; Y=1 986, 583	Eaux industrielles issues des installations de finition Eaux pluviales	Chambre de répartition des rejets, puis milieu naturel, Dordogne	Caniveau FM	2500 m <sup>3</sup> /j 2000 m <sup>3</sup> /j	Filtration des MES en amont du point N°2
Pt n°7	Sortie de la station de traitement des eaux blanches dont eaux issues de la ligne multiproduits	X=15036 84,35 ; Y=41855 75,92	Eaux industrielles	Caniveau de rejet EC	Raccordement au caniveau de rejet EC	360 m <sup>3</sup> /j 15 m <sup>3</sup> /h	Traitement physico-chimique
Pt N°8	Eaux de lavage (équipements du bâtiment xx de production de charges modulaires)		Eaux industrielles	Caniveau EC	Raccordement au caniveau de rejet EC	90 m <sup>3</sup> /j 4 m <sup>3</sup> /h	
Pt N°9	TAR Baltimore		Eaux	Réseau de collecte	Rejet direct dans	Débit cumulé des 2 TAR	

	(597 kW)		industrielles	(Canal Ouest-Est - NU1)	le réseau de collecte (Canal Ouest-Est - NU1)	1,16 m <sup>3</sup> /h	
Pt N°9bis	TAR Evapco (1835 kW)						

### **Article 3.2.2. Eaux de réfrigération**

La réfrigération en circuit ouvert est interdite sauf pour les installations listées en annexe 5 et ci-dessous, dans la limite du volume qui est précisé :

- jusqu'au 31 décembre 2026, refroidissement des installations du bâtiment xx : 620 m<sup>3</sup>/j collectés au point de rejet FM ;
- jusqu'au 31 décembre 2026 refroidissement des installations des bâtiments xx et xx : 1 800 m<sup>3</sup>/j collectés au point de rejet NU1.

L'exploitant une surveillance de l'absence de fuite entre les circuits de refroidissement et les procédés est en place sur les équipements de réfrigération.

L'exploitant transmet un bilan annuel circuit par circuit des quantités d'eau de refroidissement en circuit ouvert rejetées au milieu.

### **Article 3.2.3. Eaux pluviales**

#### **3.2.3.1 Généralités**

Les eaux pluviales et les eaux résiduaires des installations existantes à la date du 07/07/2022 sont collectées par les réseaux de caniveaux EC et EST listés à l'article 3.2.1 et rejetées dans la rivière Dordogne.

Les installations nouvelles définies à l'article 1.3 du présent arrêté respectent les dispositions des trois derniers alinéas du présent article.

Les eaux pluviales non polluées collectées au niveau des toitures des bâtiments sont dirigées vers le réseau de collecte des eaux pluviales de l'établissement.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées par les manipulations ou la circulation des engins et véhicules dans la zone des bâtiments sont traitées si nécessaire afin de respecter les valeurs limites fixées à l'article 3.3.2 pour les eaux rejetées au point N°1 .

Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales non polluées (et les eaux non polluées le cas échéant) et les diverses catégories d'eaux polluées.

### **Article 3.2.4. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées**

Les dispositions du présent article s'appliquent aux installations postérieures à la date du 07/07/2022.

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées dans les eaux superficielles dans les limites fixées à l'article 3.3.2 pour les eaux rejetées au point N°1.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée à minima lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents.

#### **Article 3.2.5. Eaux pluviales issues des unités U2P, LI3CM**

Les eaux pluviales issues des unités U2P, LI3CM peuvent être infiltrées sous réserve du respect des dispositions de l'article 4ter de l'arrêté ministériel du 10/07/90 relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées.

En outre, les zones d'infiltration peuvent être équipées sous la responsabilité de l'exploitant de géotextile technique dont les caractéristiques (modalités d'actions, durabilité, entretiens nécessaires) et performances (capacités épuratoires, eu égard aux flux de polluants attendus) sont tenues à la disposition des Installations Classées.

S'il opte pour la mise en place de géotextile technique, afin d'assurer un traitement de l'intégralité des eaux qui s'infiltrent, notamment à la transition entre les matériaux, l'exploitant met en place :

- une remontée sous la bordure de la voirie et au-dessus de la côte des plus hautes eaux ;
- une remontée autour des parois du regard.

L'exploitant est responsable de l'efficacité de ce système et à défaut d'efficacité suffisante il lui appartient de revenir au dispositif visé à l'article 3.2.3.2. du présent arrêté.

L'exploitant doit respecter les dispositions de l'article 3.3.3.2 du présent arrêté.

#### **Article 3.2.6. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet**

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

#### **Article 3.2.7. Équipements**

Tous les points de rejets et de collecte interne des effluents aqueux visés à l'article 3.2.1 sont équipés de systèmes permettant le prélèvement continu, proportionnels au débit sur une durée de 24 h (excepté le rejet NU1 et la chaufferie). Ils disposent d'un enregistrement en continu du débit et permettent la conservation des échantillons à une température de 4 °C.

Le point de rejet Est est équipé des dispositifs de mesure suivants :

- un conductivimètre en continu avec enregistrement et seuils d'alarme ;
- un thermomètre avec enregistrement et seuils d'alarme ;
- un appareil de mesure en continu des MES avec enregistrement et seuils d'alarme ;
- un pH-mètre avec mesure et enregistrement en continu et seuils d'alarme.

Le point de collecte interne n°1 (NU1) est équipé d'un pH-mètre en continu avec enregistrement et seuils d'alarme.

Le point de collecte interne n°2 (FM) est équipé d'un appareil de mesure en continu des MES avec enregistrement et seuils d'alarme.

Les seuils d'alarme précités sont fixés à des valeurs permettant d'anticiper et détecter tout dépassement des valeurs limites fixées à l'article 3.3.2 au point de rejet Est.

## CHAPITRE 3.3 Limitation des rejets

### **Article 3.3.1. Caractéristiques des rejets externes**

Les valeurs limites d'émissions prescrites permettent le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales définies par l'arrêté du 20 avril 2005 susvisé complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé et le cas échéant par les dispositions du SDAGE ou du SAGE.

Les eaux résiduaires respectent les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous (avant rejet au milieu considéré).

### **Article 3.3.2. Valeurs limites d'émission des eaux industrielles**

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies dans les tableaux ci-dessous.

Les débits de référence sont fixés à l'article 3.2.1.

Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Lorsqu'un dépassement du double des valeurs limites est constaté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution, en réduisant ou arrêtant si nécessaire les installations. Le paramètre en dépassement est surveillé quotidiennement jusqu'au retour à des valeurs conformes, et pendant une semaine au-delà de la date de retour à la normale.

#### ➤ Point N°1 : Secteur pyrotechnique – Rejet EC (n°7 aval)

pH :	Compris entre 5,5 et 8,5
Température :	30°

Paramètres et substances	Concentration maximale (mg/litre)	Flux journalier (kg/jour)
Matières en suspension totales (MEST)	35	63

Demande chimique en oxygène (DCO)	100	180
Demande biologique en oxygène (DBO <sub>5</sub> )	30	54
Azote global (en N)	10	18
Phosphore	3	5,4
Indice phénols	0,300	0,54
Indice cyanures totaux	0,100	0,18
Chrome hexavalent et composés	0,050	0,09
Fer, aluminium et composés	5	9
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)	1	1,8
Ion fluorure	15	27
Hydrocarbures totaux (HC)	5	9
Chrome et ses composés	0,025	0,045
Cuivre et ses composés	0,029	0,05
Nickel et ses composés	0,05	0,09
Plomb et ses composés	0,100	0,18
Manganèse et ses composés	1	1,8
Étain et ses composés	2	3,6
Zinc et ses composés	0,3	0,54
Nonylphénols	0,025	0,045
Xylène	0,050	0,09
Dioxines et composés de type dioxines (*) dont certains PCDD, PCDF et PCB	0,025	0,045

➤ Point N°2 : Secteur EST

pH :	Compris entre 5,5 et 8,5
Température :	30°

Paramètres et substances	Concentration maximale (mg/litre)	Flux journalier (kg/jour)
Matières en suspension totales (MEST)	35	219
Demande chimique en oxygène (DCO)	100	627
Demande biologique en oxygène (DBO <sub>5</sub> )	30	180
Azote global (en N)	30	180
Phosphore	3	18,8
Indice phénols	0,300	1,8

<b>Paramètres et substances</b>	<b>Concentration maximale (mg/litre)</b>	<b>Flux journalier (kg/jour)</b>
Indice cyanures totaux	0,100	0,6
Chrome hexavalent et composés	0,050	0,31
Fer, aluminium et composés	5	31
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)	1	6
Ion fluorure	15	94
Hydrocarbures totaux (HC)	10	62
Chrome et ses composés	0,025	0,16
Cuivre et ses composés	0,029	0,18
Nickel et ses composés	0,05	0,31
Plomb et ses composés	0,100	0,63
Manganèse et ses composés	1	6
Étain et ses composés	2	12
Zinc et ses composés	0,3	1,9
Di(2-éthylhexyl)phtalate (DEHP)	0,0135	0,086

➤ Point n°3 : unité U2P

pH :	Compris entre 5,5 et 8,5
Température :	30°

<b>Paramètres et substances</b>	<b>Concentration maximale (mg/litre)</b>	<b>Flux journalier (kg/jour)</b>
Matières en suspension totales (MEST)	35	0,017
Demande chimique en oxygène (DCO)	100	0,051
Demande biologique en oxygène (DBO5)	30	0,0153
Azote global (en N)	30	0,0153
COT	33	0,017
Phosphore	3	0,0017
Indice Phénol	0,300	0,0036
Indice Cyanures totaux	0,1	0,0012
Chrome hexavalent et ses composés	0,05	0,0006
Plomb et ses composés	0,1	0,000051
Cuivre et ses composés	0,05	0,0000255
Chrome et ses composés	0,025	0,000013
Nickel et ses composés	0,05	0,0000255
Zinc et ses composés	0,300	0,000153
Manganèse et ses composés	1	0,012

Etain et ses composés	2	0.024
Fer aluminium et ses composés	15	0.18
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)	1	0.012
Hydrocarbures totaux	5	0.06
Ions fluorures	15	0.18

➤ **Point N°4 : eaux de chaufferie**

Paramètres et substances ↓	Concentration maximale journalière (mg/litre)
pH	Compris entre 5,5 et 8,5
Température	30°
Matières en suspension totales (MEST)	100
Demande chimique en oxygène (DCO)	300
Demande biologique en oxygène (DBO <sub>5</sub> )	100
Azote global (en N)	30
Phosphore	10
Hydrocarbures totaux	10
Cadmium et ses composés	0,05
Arsenic et ses composés	0,025
Plomb et ses composés	0,025
Mercure et ses composés	0,02
Nickel et ses composés	0,05
Cuivre et ses composés	0,05
Chrome et ses composés	0,05
Zinc et ses composés	0,8
Fluorures	30
Sulfates	2000
sulfites	20
sulfures	0,2

Paramètres et substances ↓	Concentration maximale journalière (µg/litre)
Chrome	50
Cuivre	50
Nickel	50
Cadmium	50
Arsenic	25
Plomb	25
Mercure	20

➤ **Point N°7 : Station de traitement des eaux blanches**

pH :	Compris entre 5,5 et 8,5
Température :	30°

Paramètres et substances	Concentration maximale (mg/litre)
Matières en suspension totales (MEST)	35
Demande chimique en oxygène (DCO)	100
Demande biologique en oxygène (DBO <sub>5</sub> )	100
Azote global (en N)	30
COT	33
Phosphore	3
Indice Phénol	0,300
Indice Cyanures totaux	0,1
Chrome hexavalent et ses composés	0,05
Plomb et ses composés	0,1
Cuivre et ses composés	0,05
Chrome et ses composés	0,025
Nickel et ses composés	0,05
Zinc et ses composés	0,300
Manganèse et ses composés	1
Etain et ses composés	2
Fer aluminium et ses composés	5
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)	1
Hydrocarbures totaux	5
Ions fluorures	15

➤ **Point N°8 : Eaux de lavage des équipements du bâtiment de production de charges modulaires**

L'exploitant est tenu de respecter, les valeurs limites en concentration définies dans les tableaux ci-dessous, pour le point de rejet interne visé à l'article 4.3.4 (eaux de lavage du bâtiment de production de charges modulaires). Les débits de référence sont fixés à l'article 4.3.4.

Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Lorsqu'un dépassement des valeurs limites est constaté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution, en réduisant ou arrêtant si nécessaire les installations.

pH :	Compris entre 5,5 et 8,5
Température :	30°

Paramètres et substances	Concentration maximale (mg/litre)
Matières en suspension totales (MEST)	35
Demande chimique en oxygène (DCO)	100

<b>Paramètres et substances</b>	<b>Concentration maximale (mg/litre)</b>
Demande biologique en oxygène (DBO5)	100
Azote global (en N)	30
COT	33
Phosphore	3
Indice Phénol	0,300
Indice Cyanures totaux	0,1
Chrome hexavalent et ses composés	0,05
Plomb et ses composés	0,1
Cuivre et ses composés	0,05
Chrome et ses composés	0,025
Nickel et ses composés	0,05
Zinc et ses composés	0,300
Manganèse et ses composés	1
Etain et ses composés	2
Fer aluminium et ses composés	5
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)	1
Hydrocarbures totaux	5
Ions fluorures	15

➤ **Points N°9 et 9bis : Eaux des tours aéro-réfrigérantes**

<b>Paramètres et substances ↓</b>	<b>Concentration maximale journalière (mg/litre)</b>
pH	Compris entre 5,5 et 8,5
Température	30°
Matières en suspension totales (MEST)	100
Demande chimique en oxygène (DCO)	300
Fer	5
plomb	0,5
Nickel	0,5
Arsenic	0,05
cuivre	0,5
zinc	2
THM (TriHaloMéthane)	1
AOX	1

**Article 3.3.3. Valeurs limites d'émission des eaux pluviales**

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies à l'article 3.3.2 point N°1 (EC) pour les paramètres MES, DCO et hydrocarbures totaux.

#### **Article 3.3.4. Valeurs limites d'émission des eaux pluviales issues de U2P et LI3CM**

Après épuration, les eaux pluviales susvisées rejetées dans le milieu naturel respectent les conditions suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur ;
- l'effluent ne dégage aucune odeur ;
- teneur en matières en suspension inférieure à 100 mg/l ;
- teneur en hydrocarbures totaux : inférieure au seuil de détection ;
- teneur chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 300 mg/l ;
- teneur biochimique en oxygène sur effluent non décanté ( $DBO_5$ ) inférieure à 100 mg/l.

L'exploitant met également en place les dispositions suivantes :

- afin de s'assurer du respect des valeurs limites de rejets après épuration et avant rejet au milieu naturel, un dispositif de drainage des eaux après passage dans les dispositifs d'infiltration est aménagé, et permet d'évacuer les eaux épurées vers un regard de prélèvement. Au droit de ce regard, l'exploitant réalise des analyses semestrielles de la qualité des eaux épurées et ce, sur l'ensemble des paramètres précités. À l'issue de deux années consécutives si aucune analyse ne révèle de non-conformités, la périodicité d'analyse devient annuelle ;
- pour chaque dispositif d'infiltration ou chaque secteur d'infiltration et après avis d'un hydrogéologue, des piézomètres sont installés (à l'amont et l'autre à l'aval hydraulique des ouvrages ou des secteurs d'infiltration) afin de déterminer l'incidence de l'infiltration au plus près desdits ouvrages ou secteurs. La création et l'utilisation de ces ouvrages piézométriques respectent les dispositions de l'arrêté du 11/09/2003. Chaque année, l'exploitant réalise deux campagnes de surveillance de la qualité des eaux souterraines lors des périodiques des basses et hautes eaux. Ces campagnes visent le suivi des paramètres suivants : conductivité, le pH, température *in situ*, DCO,  $DBO_5$ , COT, Hydrocarbures totaux, métaux lourds et HAP. En cas de dérives observées, l'exploitant en informe l'inspection et lui transmet également son plan d'actions pour remédier aux écarts ;
- un carnet de bord sera tenu à jour (et connu de l'ensemble du personnel exploitant) permettant d'identifier les incidents qui pourraient être à l'origine d'un déversement d'hydrocarbures sur le site. Ainsi, à chaque fois que la situation préalablement définie se présentera, une analyse des eaux rejetées, portant sur les paramètres supra, est réalisée au plus tard dans les 48h suivant le déversement d'hydrocarbures.

#### **Article 3.3.5. Valeurs limites d'émission des eaux de refroidissement**

La qualité des eaux de refroidissement (purge ou circuit ouvert) est tenue de respecter, avant rejet dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies à l'article 3.3.2 pour le point N°1 (EC).

### **CHAPITRE 3.4 Surveillance des prélèvements et des rejets**

#### **Article 3.4.1. Relevé des prélèvements d'eau**

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée.

Ces dispositifs sont relevés journallement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m<sup>3</sup>/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé. Les résultats de ces relevés doivent être conservés pendant cinq ans et tenus à la disposition de l'inspection en charge des installations classées et du service assurant la police des eaux souterraines.

#### **Article 3.4.2. Contrôle des rejets**

Le programme d'autosurveillance des eaux résiduaires s'applique selon les modalités définies dans le tableau suivant.

Sans préjudice du tableau ci-dessous, les mesures sont réalisées selon en respectant les dispositions de l'article 3.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 4 novembre 2024 susvisé.

Point de rejet	Paramètres	Code SANDRE	Périodicité de la mesure, type de suivi	Fréquence de transmission des résultats	
<b>Point N°1 Secteur EC (n°7 aval)</b>	Débit		Analyse en continu	Mensuelle	
	pH	1302	Mesures, prélèvements et analyses journaliers prélèvements sur 24 h, proportionnels au débit (sauf pH et température)		
	Température	1301			
	MEST	1305			
	DCO *	1314			
	Azote global	1551			
	Phosphore	1350			
	DBO <sub>5</sub>	1313			
	Chrome et ses composés	1389			
	Cuivre et ses composés	1392			
	Nickel et ses composés	1386			
	Plomb et ses composés	1382			
	Zinc et ses composés	1383			
	Hydrocarbures	7009	Prélèvements et analyses trimestriels prélèvements sur 24 h, proportionnels au débit	Trimestrielle	
	Manganèse et ses composés	1394			
	Etain et ses composés	1380			
	Fer, aluminium et composés	7714			
	Indice phénols	1440			
	Indice cyanures totaux	1390			
	Chrome hexavalent et composés	1371			

	Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)	1106 (AOX) 1760 (EOX)			
	Ion fluorure (en F-)	7073			
	Arsenic	1369			
	Xylène (somme o,m,p)	1780			
	Nonylphénols*	1958			
	Dioxines et composés de type dioxines (*) dont certains PCDD, PCDF et PCB	7070	Prélèvements et analyses semestriels, prélèvements sur 24h, proportionnels au débit	Semestrielle	
<b>Point N°5 de collecte interne n°1 (NU1)</b>	Débit	1420	Analyse en continu	Mensuelle	
	Conductivité	1303			
	pH	1302			
<b>Point N°6 Point de collecte interne (FM)</b>	Débit	1420	Analyse en continu	Mensuelle	
	pH	1302			
	MES	1305	Mesures, prélèvements et analyses journaliers, prélèvements sur 24 h, proportionnels au débit		
<b>Point N°2 : Secteur Emissaire EST</b>	Débit	1420	Analyse en continu	Mensuelle	
	Température	1301			
	Conductivité	1303			
	pH	1302			
	MES	1305	Mesures, prélèvements et analyses journaliers, prélèvements sur 24 h, proportionnels au débit		
	DCO	1314			
	Azote global	1551			
	Indice cyanures totaux	1390			
	DBO5	1313			
	Phosphore	1350			
	Plomb et ses composés	1382			
	Cuivre et ses composés	1392	Prélèvements et analyses mensuels prélèvements sur 24 h, proportionnels au débit		
	Chrome et ses composés	1389			
	Nickel et ses composés	1386			

	Zinc et ses composés	1383		
	Indice phénols	1440		
	Chrome hexavalent et composés	1371		
	Manganèse et ses composés	1394		
	Étain et ses composés	1380		
	Fer, aluminium et composés (en Fe + Al)	7714	Prélèvements et analyses trimestriels prélèvements sur 24 h, proportionnels au débit	Trimestrielle
	Composés organiques halogénés (en AOX et EOX)	1106 1760		
	Hydrocarbures totaux	7009		
	Ion fluorure	7073		
	Di(2-éthylhexyl)phtalate (DEHP)	6616		
	Arsenic	1369		
Point N°4 : eaux de chaufferie	Débit	1420	Annuelle (sur 1 journée)	Annuelle
	pH	1302		
	Température	1301		
	Matières en suspension totales (MEST)	1305		
	Demande chimique en oxygène (DCO)	1314		
	Demande biologique en oxygène (DBO <sub>5</sub> )	1313		
	Azote global (en N)	1551		
	Phosphore	1350		
	Hydrocarbures totaux	7009		
	Cadmium et ses composés	1388		
	Arsenic et ses composés	1369		
	Plomb et ses composés	1382		
	Mercure et ses composés	1387		
	Nickel et ses composés	1386		
	Cuivre et ses composés	1392		
	Chrome et ses composés	1389		
	Zinc et ses composés	1383		
	Fluorures	7073		
	Sulfates	1338		
	sulfites	1086		

	sulfures	1355		
Point n°3 : eaux issues de l'unité U2P	Débit	1420	Analyse en continu	
	pH	1302		
	Température	1301		
	Matières en suspension totales (MEST)	1305		
	Demande chimique en oxygène (DCO)*	1314		
	Demande biologique en oxygène (DBO <sub>5</sub> )	1313		
	Azote global (en N)	1551		
	Phosphore	1350		
	COT *	1841		
	Indice Phénol	1440		
	Indice Cyanures totaux	1390		
	Chrome hexavalent et ses composés	1371		
	Plomb et ses composés	1382		
	Cuivre et ses composés	1392		
	Chrome et ses composés	1389		
	Nickel et ses composés	1386		
	Zinc et ses composés	1383		
	Manganèse et ses composés	1394		
	Etain et ses composés	1380		
	Fer aluminium et ses composés	7714		
	Hydrocarbures totaux	1009		
	Ions fluorures	7073		
	Arsenic	1369		
	Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)	11060et 1760	Prélèvements et analyses mensuels prélèvements sur 24 h, proportionnels au débit	Mensuelle
Point N°7 : Effluents en sortie de station de traitement des eaux blanches	Débit	1420	Analyse en continu	
	pH	1302		
	Température	1301		
	Matières en suspension totales (MEST)	1305		
	Demande chimique en oxygène (DCO)*	1314		
	Demande biologique en oxygène (DBO <sub>5</sub> )	1313		

	Azote global (en N)	1551	Prélèvements et analyses trimestriels prélèvements sur 24 h, proportionnels au débit	Trimestrielle
	Phosphore	1350		
	COT *	1841		
	Indice Phénol	1440		
	Indice Cyanures totaux	1390		
	Chrome hexavalent et ses composés	1371	Prélèvements et analyses mensuels prélèvements sur 24 h, proportionnels au débit	Mensuelle
	Plomb et ses composés	1382		
	Cuivre et ses composés	1392		
	Chrome et ses composés	1389		
	Nickel et ses composés	1386		
	Zinc et ses composés	1383	Prélèvements et analyses trimestriels prélèvements sur 24 h, proportionnels au débit	Trimestrielle
	Manganèse et ses composés	1394		
	Etain et ses composés	1380		
	Hydrocarbures totaux	7714		
	Ions fluorures	1009		
	Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)	7073	Prélèvements et analyses mensuels prélèvements sur 24 h, proportionnels au débit	Mensuel
<b>Point N°8 : Eaux de lavage des équipements du bâtiment xx de production de charges modulaires</b>	Débit	1420	Analyse en continu	Mesures, prélèvements et analyses journaliers prélèvements sur 24 h, proportionnels au débit (sauf pH et température)
	pH	1302		
	Température	1301		
	Matières en suspension totales (MEST)	1305		
	Demande chimique en oxygène (DCO)*	1314		
	Demande biologique en oxygène (DBO <sub>5</sub> )	1313		
	Azote global (en N)	1551		
	Phosphore	1350	Prélèvements et analyses trimestriels prélèvements sur 24 h, proportionnels au débit	Trimestrielle
	COT *	1841		
	Indice Phénol	1440		
	Indice Cyanures totaux	1390		
	Chrome hexavalent et ses composés	1371		
	Plomb et ses composés	1382	Prélèvements et analyses mensuels prélèvements sur 24 h, proportionnels au débit	Mensuelle
	Cuivre et ses composés	1392		
	Chrome et ses com-	1389		

Points N°9 & 9bis TAR	posés		Prélèvements et analyses trimestriels prélèvements sur 24 h, proportionnels au débit	Mensuelle
	Nickel et ses composés	1386		
	Zinc et ses composés	1383		
	Manganèse et ses composés	1394		
	Etain et ses composés	1380		
	Hydrocarbures totaux	7714		
	Ions fluorures	1009		
	Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)	7073		
	pH	1302	Annuel par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Prélèvement d'un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.	Annuel
	Température	1301		
	Matières en suspension totales (MEST)	1305		
	Demande chimique en oxygène (DCO)	1314		
	Fer et ses composés	7714		
	Plomb et ses composés	1382		
	Nickel et ses composés	1386		
	Arsenic et ses composés	1369		
	cuivre et ses composés	1386		
	zinc et ses composés	1386		
	THM (TriHaloMéthane)			
	AOX	7073		

(\*) La surveillance peut porter au choix sur le COT ou la DCO.

L'exploitant peut adapter ce programme d'autosurveillance sur demande argumentée et après accord de l'inspection de l'environnement, notamment pour ce qui concerne l'abandon du suivi d'un paramètre ou l'allègement de la fréquence de la mesure.

En cas de dépassement de la valeur limite de paramètres surveillés à périodicité trimestrielle, les mesures sont réalisées à période mensuelle au moins pendant les trois mois qui suivent la détection du dépassement. Le suivi trimestriel peut être rétabli si aucun nouveau dépassement n'est constaté lors de ces mesures mensuelles.

Toute suspension de la surveillance d'un ou plusieurs paramètres fait l'objet d'une demande préalable auprès du Préfet. La demande comporte les résultats des mesures justifiant que l'un ou l'autre des critères cités ci-dessus sont satisfaits.

L'exploitant est tenu d'adapter les périodicités de suivi de ce programme conformément aux dispositions de l'article 3.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 4 novembre 2024 susvisé dès lors que les flux rejetés mesurés dépassent les valeurs seuils mentionnées dans le tableau figurant à cet article.

Les prélèvements, mesures et analyses sont réalisés selon les normes en vigueur et les résultats de l'autosurveillance des rejets d'eaux résiduaires sont déclarés sur le site internet dédié.

#### **Article 3.4.3. Analyse de la toxicité**

Dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté l'exploitant fait réaliser une caractérisation initiale de la toxicité des effluents rejetés aux points N°1, 2, 3, 7, et 8 énumérés dans le présent article.

Ces caractérisations sont réalisées pour les paramètres et selon les normes listées dans le tableau figurant à l'article 3.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 4 novembre 2024 susvisé.

Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées assortis d'une proposition de surveillance pérenne.

#### **Article 3.4.4. Caractérisation complémentaire des effluents**

Dans un délai de neuf mois ou à compter du démarrage des nouvelles unités, et après mise en service de toutes les installations nouvelles, l'exploitant procède sur la base de la composition de produits utilisés et de la nature des opérations générant des eaux résiduaires à un inventaire des substances susceptibles d'être rejetées au niveau des point de rejets N°1, 2, 3, 7 et 8 énumérés dans le présent article.

Dans les neuf premiers mois qui suivent l'exploitant fait procéder par un laboratoire agréé à 3 campagnes mensuelles d'analyses des eaux résiduaires concernées portant sur l'ensemble des paramètres visés à l'article 6.3 de l'annexe I d l'arrêté ministériel du 24 novembre 2024. Ces analyses sont réalisées sur des prélèvements de 24 h et sur des périodes représentatives des rejets de l'unité.

Les résultats sont transmis à l'inspection des installations dès réception accompagnés de propositions d'adaptation du plan de mesures figurant dans le tableau ci-dessus.

Au bout d'un an de surveillance des rejets de l'établissement conformément à l'article 3.4.2 du présent arrêté, l'exploitant transmet une actualisation du calcul d'acceptabilité des rejets aqueux.

#### **Article 3.4.5. Eaux de lavage**

L'exploitant met en œuvre une campagne d'analyses des eaux de lavages générés dans les installations.

Cette campagne est réalisée sur les eaux listées en annexe 6.

Cette campagne porte sur les paramètres réglementés par l'article 3.3.2 ci-dessus pour les secteurs dans lequel sont rejetés les effluents en question (point N°1 secteur EC ou point N°2 secteur EST).

À défaut d'installation de traitement aval pour les polluants concernés cette étude a pour objet de confirmer que les valeurs limites fixées ne sont pas dépassées.

Les eaux de lavages issues d'un même bâtiment peuvent faire l'objet d'une seule analyse dans le cas où elles sont recueillies dans une fosse toutes eaux dédiée au bâtiment.

L'exploitant transmet sous 18 mois les résultats de cette campagne accompagnés le cas échéant de proposition d'amélioration fonction des résultats obtenus.

#### **Article 3.4.6. Eaux issues de l'aire de brûlage ouest**

Sous neuf mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet les résultats d'une campagne d'analyse des eaux collectées au niveau de l'aire de brûlage ouest. Cette campagne porte sur les paramètres réglementés au titre de l'article 3.3.2 ci-dessus.

Sous un an, l'infiltration de ces eaux est interdite.

### **CHAPITRE 3.5 Surveillance des effets des rejets sur les milieux aquatiques et les sols**

#### **Article 3.5.1. Surveillance des eaux souterraines**

##### **3.5.1.1. Piézomètres utilisés pour la surveillance**

Les piézomètres utilisés pour la surveillance des eaux souterraines par la S.A. EURENCO sont :

- Pz 1, chemin de ronde,
- Pz 2, sud des brûloirs,
- Pz 3, sud-ouest du bâtiment 706,
- Pz 4, sud bâtiment 657,
- Pz 5, amont hydraulique,
- Pz 6, nord est ballastière,
- Pz 7, nord du brûloir,
- Pz 100, situé à l'aval hydraulique du bâtiment n°47,
- Pz 101, situé en amont du bâtiment n°47,
- Pz 102, situé en amont du bâtiment n°75.

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages précédents, définis et localisés en annexe 7.

Les piézomètres doivent être maintenus en bon état, capuchonnés et cadenassés. Leur intégrité et leur accessibilité doivent être garanties quel que soit l'usage du site.

Le plan est actualisé à chaque création de nouveaux ouvrages de surveillance.

##### **3.5.1.2. Conditions de mise en œuvre de la surveillance**

L'exploitant réalise une surveillance des eaux souterraines selon les modalités définies ci-après.

Des mesures et analyses d'échantillons prélevés sont effectuées sur les piézomètres mentionnés à l'article ci-dessus dans les conditions suivantes :

- les niveaux piézométriques doivent être relevés à chaque campagne ;
- les prélèvements et les conditions d'échantillonnage doivent être réalisés selon les règles de l'art et les normes en vigueur ;
- les échantillons sont conditionnés et acheminés au laboratoire chargé de l'analyse dans des conditions permettant leur conservation et une représentativité des analyses ;
- les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur (normes de potabilité, valeurs-seuil de qualité fixées par le SDAGE...).

- les paramètres et substances à mesurer ou à analyser sont les suivants :

Paramètre	Code SANDRE	Périodicité de mesure
Température	1301	semestriel
pH	1302	semestriel
DCO	1314	semestriel
DBO5	1313	semestriel
MES	1305	semestriel
Azote global	1551	semestriel
Hydrocarbures totaux	7008	semestriel
Composés organo-halogénés volatils (COHV)	1106 (AOX) et 1760 (EOX)	semestriel
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)	7088	semestriel
Métaux	Chrome	semestriel
	Cuivre	semestriel
	Étain	semestriel
	Manganèse	semestriel
	Nickel	semestriel
	Plomb	semestriel
	Zinc	semestriel
	Total des 7 métaux	semestriel

L'exploitant joint aux résultats d'analyse un tableau des niveaux relevés (exprimés en mètres NGF).

La fréquence de prélèvement et d'analyses est semestrielle : en période de hautes et de basses eaux de la nappe souterraine. Une surveillance quotidienne pendant une semaine après un incident notable (débordement de bac, fuite de conduite, etc.) est également mise en place.

Les résultats des mesures et analyses ci-dessus sont transmis à l'inspection et au service chargé de la police des eaux souterraines au plus tard un mois après leur réalisation. Toute anomalie leur est signalée dans les meilleurs délais.

Si les résultats des mesures mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant s'assure par tous les moyens utiles que ses activités ne sont pas à l'origine de la pollution constatée.

Il informe le préfet et l'inspection du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

#### **Article 3.5.2. Surveillance complémentaire liée au rapport de base remis en application de l'article L. 515-30 du code de l'environnement**

Conformément aux articles 6 bis IV b et c de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, l'exploitant fait procéder :

- *a minima* tous les 5 ans, à la surveillance des eaux souterraines sur les ouvrages représentatifs identifiés en application de l'article 1.6 du présent arrêté ;

- *a minima* tous les 10 ans, à la surveillance des sols sur les points représentatifs identifiés en application de l'article 1.6 du présent arrêté.

#### **Article 3.5.3. Surveillance des eaux de surface**

L'exploitant est tenu de mettre en place et aménage, le réseau de points de contrôle de la rivière « La Dordogne » constitué des points localisés sur le plan en annexe 8 au présent arrêté. Ces points sont situés en amont et en aval des points de rejet à une distance telle qu'il y ait un bon mélange des effluents avec les eaux du milieu naturel. L'emplacement de ces points de prélèvement est choisi en accord avec l'inspection de l'environnement et la police de l'eau.

L'exploitant réalise ou fait réaliser trimestriellement par un organisme compétent, l'analyse des paramètres suivant sur un prélèvement ponctuel de l'eau aux points précités : pH, MES, DCO, DBO<sub>5</sub>, Azote global, Zinc, Cuivre selon les normes en vigueur et méthodes normalisées pour les prélèvements et analyses pour la matrice « eau douce » conformément à l'avis du 19/ octobre 2019 susvisé relatif aux limites de quantification des couples « paramètre-matrice » de l'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques et à l'avis du 11 février 2022 susvisé sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement ou avis ultérieurs.

#### **Article 3.5.4. Surveillance des effets sur le milieu aquatique, la faune et la flore**

Afin d'évaluer les impacts du rejet dans le milieu récepteur, l'exploitant fait procéder tous les 3 ans, par un organisme extérieur, à des prélèvements sur les 2 stations « Dordogne amont » et « Dordogne Aval » en période de basses eaux.

Ces prélèvements font l'objet :

- des mesures figurant dans le tableau suivant, dans les sédiments, la flore et la faune (représentative du milieu) :

Compartiments	Paramètres	Méthode de mesure de référence
Sédiments dans la couche superficielle du sédiment, le plus près possible de la surface	Métaux Substances minérales (en mg/kg de matières sèches)	Méthodes identiques à celles relatives aux mesures effectuées dans l'eau, après préparation appropriée de l'échantillon (minéralisation par voie humide ou sèche, etc.), les teneurs des métaux sont toujours à trouver pour une classe de granulométrie déterminée
Faune benthique, faune planctonique, flore	Diversité et abondance relative	Tri qualitatif et quantitatif des espèces représentatives, indiquant le nombre d'individus par espèce, la densité et la dominance
Arénicoles, coquillages, poissons	Présence de lésions anatomo-pathologiques et accumulation de substances chimiques	Inspection visuelle des échantillons des espèces représentatives, pris pour l'analyse chimique

- des analyses des indicateurs biologiques suivants :

- indice Macro-invertébrés Grands Cours d'Eau (MGCE), également appelé indice Biologique Global Adapté (IBGA) selon la norme XP T90-337, avec calcul de l'indice I2M2 (indice invertébrés multi-métriques) ;
- indice Biologique Diatomées (IBD), selon la norme NF T90-354 ;
- indice Poissons Rivière (IPR), selon les normes NF T90-358 et NF T90-344.

L'emplacement des stations de mesure « Dordogne amont », située en amont du rejet et « Dordogne aval » située en aval du rejet, après dilution de l'effluent est présenté en annexe 9.

## CHAPITRE 3.6 Dispositions spécifiques sécheresse

### Article 3.6.1. Adaptation des prélèvements en cas de sécheresse

En période de sécheresse définis par arrêté préfectoral consultable sur le site Internet <http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/>, l'exploitant doit prendre des mesures de restriction d'usage permettant :

- de limiter les prélèvements aux strictes nécessités des processus industriels incluant tous les usages liés à la sécurité ;
- d'informer le personnel de la nécessité de préserver au mieux la ressource en eau par toute mesure d'économie ;
- d'exercer une vigilance accrue sur les rejets que l'établissement génère vers le milieu naturel, avec notamment des observations journalières et éventuellement une augmentation de la périodicité des analyses d'auto surveillance ;
- de signaler toute anomalie qui entraînerait une pollution du cours d'eau ou de la nappe d'eau souterraine.

Si, à quelque échéance que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

L'exploitant doit respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral sécheresse qui lui est applicable dès sa publication.

### Article 3.6.2. Adaptation des prescriptions sur les rejets en cas de sécheresse

En fonction du franchissement des seuils d'alerte, d'alerte renforcée et de crise (définis par arrêté préfectoral consultable sur le site Internet <http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/>), l'exploitant met en œuvre les mesures visant à la réduction des prélèvements et de la consommation d'eau ainsi qu'à la limitation des rejets polluants et à leur surveillance renforcée suivant les dispositions ci-après, lorsque, dans la zone d'alerte et la masse d'eau où il est implanté, un arrêté constate le franchissement des seuils de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise :

Le tableau de prescription du présent article :

Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
- Information du personnel du seuil de sécheresse atteint et des restrictions applicables - Information immédiate du préfet de tout incident susceptible d'induire une pollution des réseaux d'alimentation en eau potable et des milieux aquatiques, notamment la masse d'eau de rejet - Interdiction des usages non-prioritaires : l'arrosage des espaces verts, le nettoyage des véhicules, des murs, des sols et des voiries (hors nécessité pour la sécurité ou la salubrité)			

	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Arrêt immédiat de tout rejet non conforme aux valeurs limites d'émissions sur décision du Préfet, tenant compte des justifications, des mesures palliatives et de surveillance qui seront proposées sans délai par l'exploitant.</li> <li>- Mise en œuvre du programme renforcé de surveillance</li> </ul>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Définition d'un programme renforcé de surveillance journalière des prélèvements d'eau, de la consommation nette et des rejets aqueux (pour les paramètres ne faisant pas déjà l'objet d'un suivi continu ou journalier)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Sous la forme d'un bilan à disposition de l'IIC, proposition d'un pourcentage de diminution des prélèvements et de la consommation nette, en précisant les actions prévues pour l'atteindre</li> <li>- Transmission à l'IIC des besoins prévisionnels en eau pour les 4 semaines suivant la parution de l'arrêté préfectoral. Cette information est renouvelée toutes les 4 semaines.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Transmission des données de prélèvement, de rejets et la consommation nette à l'IIC à une fréquence hebdomadaire</li> <li>- Arrêt de l'activité sur décision du préfet</li> </ul>

## **TITRE 4 AUTORISATIONS EMBARQUÉES ET MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET DE COMPENSATION**

### **CHAPITRE 4.1 Autorisation spéciale au titre de la législation des réserves naturelles nationales**

Sans objet

### **CHAPITRE 4.2 Autorisation spéciale au titre de la législation des sites classés**

Sans objet

### **CHAPITRE 4.3 Dérogations à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés**

Les différentes mesures de réduction et de compensation pour le projet de la présente autorisation ont été fixées dans l'arrêté préfectoral portant dérogation à l'interdiction de destruction de spécimens d'espèces animales et végétales protégées et de leurs habitats dans le cadre du projet Pourpre, développé par la société Eureenco à Bergerac (24) du 22 février 2024.

### **CHAPITRE 4.4 Autres mesures d'évitemen, réduction et compensation**

L'exploitant respectera les mesures décrites dans le tableau de l'étude d'impact (tableau 41 p. 169 de la PJ 4) intégrée au dossier de demande d'autorisation environnementale du 14/02/2025 susvisé.

### **CHAPITRE 4.5 Suivi des mesures**

Chaque année, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées le bilan commenté de la mise en œuvre des mesures compensatoires et de leur suivi. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées tous les éléments de preuve de la mise en œuvre des mesures compensatoires.

## **TITRE 5 PROTECTION DU CADRE DE VIE**

Les horaires d'activité des ateliers et installations sont 24 heures sur 24, excepté lors des arrêts techniques.

### **CHAPITRE 5.1 Limitation des niveaux de bruit**

Les zones à émergence réglementée (ZER) sont définies par le plan en annexe 9 du présent arrêté. Les points de mesure sont les suivants :

- 1 - Alba
- 2 - brûloir PB
- 3 - poste T
- 4 - CE
- 5 - Shebby
- 6 - Saint-Lizier

#### **Article 5.1.1. Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation**

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

<b>Point de mesure</b>	<b>Période de jour : de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)</b>	<b>Période de nuit : de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)</b>
Limites de propriété	<b>65 dB(A)</b>	<b>55 dB(A)</b>
A proximité du mur d'enceinte Nord de la plate-forme, au droit des bâtiments n° 97, 75, 72, 33 et 12	50 dB(A)	48 dB(A)

Les points de mesure figurent sur le plan définissant les zones à émergence réglementée en annexe 9.

#### **Article 5.1.2. Mesures périodiques des niveaux sonores**

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation puis tous les 5 ans. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des

conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée tous les 5 ans.

Une mesure des émissions sonores est effectuée par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Les résultats des mesures réalisées sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration. Ils sont conservés pendant une durée d'au moins 5 ans.

Les frais occasionnés par les mesures prévues au présent titre sont supportées par l'exploitant.

#### **Article 5.1.3. Valeurs limites d'émergence**

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les valeurs d'émergence admissibles ci-dessus s'appliquent au-delà des limites de propriétés, précisée sur le plan définissant les zones à émergence réglementée (cf annexe 11).

#### **Article 5.1.4. Bruits à tonalité marquée**

Les bruits à tonalité marquée ne dépassent pas 30 % au plus de la durée de fonctionnement de l'établissement.

#### **Article 5.1.5. Vibrations**

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

### **CHAPITRE 5.2 Limitation des émissions lumineuses**

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux ;
- les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure, excepté pour les bâtiments nécessitant d'être maintenus éclairés pour des raisons de sûreté ou de sécurité.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

## **CHAPITRE 5.3        Insertion paysagère**

### **Article 5.3.1. Propreté**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues... sont mis en place en tant que de besoin.

### **Article 5.3.2. Esthétique**

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

## **TITRE 6      PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS**

### **CHAPITRE 6.1 Prévention et gestion des déchets**

#### **Article 6.1.1. Déchets présents au niveau des installations**

Les déchets générés dans les différents ateliers sont regroupés et stockés selon les dispositions du chapitre ci-après.

Les risques présentés par ces déchets sont identifiés dans les lieux d'entreposage et dans les ateliers où ils sont mis en œuvre.

Les mesures techniques et organisationnelles prises permettent de garantir le respect des règles de compatibilité / incompatibilité des déchets.

#### **Article 6.1.2. Incinérateur**

L'incinérateur des déchets industriels spéciaux est situé au centre est du site, dans une configuration conforme à l'étude de danger et à l'EST.

L'installation est constituée de l'incinérateur : bâtiment xx et de ses annexes :

- bâtiment xx : auvent en structure légère,
- bâtiment xx : bâtiment muni d'une dalle en béton et de murs en parpaings à mi-hauteur, et recouvert par une toiture légère.

L'incinérateur et ses annexes sont entourés par une aire goudronnée de 850 m<sup>2</sup> avec deux pistes d'accès Est et Nord.

Il doit être exploité dans le respect des prescriptions du Chapitre 8.11 du présent arrêté.

#### **Article 6.1.3. Aire de brûlage des déchets pyrotechniques**

Le brûloir est utilisé pour la destruction ou la décontamination des déchets souillés par de faibles quantités de matière active.

Le brûloir de décontamination et sa zone de stockage de matériel à décontaminer sont entourés d'une clôture grillagée pour en limiter l'accès et les risques de mélange entre matériel à décontaminer et matériel décontaminé.

Il doit être exploité dans le respect des prescriptions Chapitre 8.12 du présent arrêté.

### **CHAPITRE 6.2      Limitation de la production de déchets**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour respecter les principes définis par l'article L. 541-1 du code de l'environnement :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;

- mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre :
  - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
  - b) le recyclage ;
  - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
  - d) l'élimination.
- assurer que la gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier ;
- organiser le transport des déchets et le limiter en distance et en volume selon un principe de proximité ;
- contribuer à la transition vers une économie circulaire ;
- économiser les ressources épuisables et améliorer l'efficacité de l'utilisation des ressources.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection de l'environnement.

### **CHAPITRE 6.3 Séparation des déchets**

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Les déchets doivent être classés selon la liste unique de déchets prévue à l'article R. 541-7 du code de l'environnement. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballage industriels visés par les articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 du code de l'environnement. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination). Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-128-1 à R.543-131 du code de l'environnement relatifs à l'élimination des piles et accumulateurs usagés.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions des articles R.543-137 à R.543-151 du code de l'environnement; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques mentionnés et définis aux articles R.543-171-1 et R. 543-171-2 sont enlevés et traités selon les dispositions prévues par les articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

Les transformateurs contenant des PCB sont éliminés, ou décontaminés, par des entreprises agréées, conformément aux articles R. 543-17 à R. 543-41 du code de l'environnement.

Les biodéchets produits font l'objet d'un tri à la source et d'une valorisation organique, conformément aux articles R. 541-225 à R. 541-227 du code de l'environnement.

## **CHAPITRE 6.4 Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets**

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

L'exploitant dispose sur ses installations de points de regroupement et de collecte de ses déchets.

Les points de regroupement et de collecte et les aires de transit de déchets ou de produits dangereux susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus. Des mesures de prévention contre l'envol sont prises si nécessaire.

L'entreposage temporaire des déchets est effectué dans des conteneurs étanches aux intempéries.

Les stockages de déchets liquides dangereux doivent être munis d'une capacité de rétention conforme aux dispositions de l'article 25 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.

En tout état de cause, la durée du stockage temporaire des déchets destinés à être éliminés ne dépasse pas un an, et celle des déchets destinés à être valorisés ne dépasse pas trois ans.

L'évacuation ou le traitement des déchets entreposés doit être faite régulièrement et aussi souvent que nécessaire, de façon à limiter l'importance et la durée des stockages temporaires.

## **CHAPITRE 6.5 Production de déchets, tri, recyclage et valorisation**

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets
Déchets industriels dangereux	06 01 01*	Acide sulfurique et acide sulfureux
	07 01 01*	Eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses.
	07 01 03*	Solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés
	08 01 11*	Déchets de peintures et vernis contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses.
	10 01 04*	Cendres volantes et cendres sous chaudière d'hydrocarbures.
	13 02 05*	Huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification non chlorée à base minérale
	14 06 03*	Autres solvants et mélanges de solvants
	15 01 10*	Emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus.
	15 02 02*	Absorbants, matériaux filtrants (y compris les filtres à huile non spécifiés ailleurs), chiffons d'essuyage et vêtements de protection contaminés par des substances dangereuses.
	16 03 05*	Déchets d'origine organique contenant des substances dangereuses
	16 05 06*	Produits chimiques de laboratoire

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets
Déchets pyrotechniques	16 04 03*	Autres déchets d'explosifs : <ul style="list-style-type: none"> <li>- poudres ;</li> <li>- déchets souillés par des produits / déchets pyrotechniques (emballages, chiffons, ferrailles, etc.)</li> <li>- objets combustibles</li> <li>- nitrofilm</li> <li>- tubes allumeurs chargés</li> <li>- nitrocellulose mouillée</li> <li>- pâte combustible</li> <li>- Mélange NGL/absorbant/plastifiant</li> </ul>
Déchets industriels banals (non valorisables)	20 01 99	Autres fractions non spécifiées ailleurs
Déchets industriels banals (valorisables)	15 01 01 15 01 02 15 01 03 17 04 07 20 01 40	Emballage en papier/carton Emballage en matières plastiques Emballages en bois Métaux en mélange

L'exploitant tient à jour la liste exhaustive et une comptabilité précise des tonnages des déchets dangereux produits par l'établissement. Il est en mesure de justifier, pour chaque type de déchets, les éléments suivants :

- origine, composition, quantité ;
- nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement ;
- destination précise des déchets, lieu et mode d'élimination.

L'exploitant tient une comptabilité précise des déchets pyrotechniques traités dans les installations de traitement visées aux chapitres 8.11 et 8.12 du présent arrêté. L'exploitant tient une comptabilité précise des résidus issus du traitement des déchets pyrotechniques précité, si ces résidus font l'objet d'un entreposage spécifique.

## CHAPITRE 6.6 Limitation du stockage sur site

La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite ou la quantité d'un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas les quantités suivantes :

Type de déchets	Quantités maximales stockées sur le site
Déchets non dangereux	<b>Métaux, alliages de métaux :</b> Aire de stockage de produits décontaminés, située à proximité du brûloir : 580 m <sup>2</sup> Aires de stockage de produits décontaminés du chantier de démantèlement du groupe-mont PYS, situées : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Abri à ferrailles : 50 m<sup>2</sup></li> <li>• Parc à ferraille : 1 000 m<sup>2</sup></li> <li>• Parc à ferrailles : 400 m<sup>2</sup></li> <li>• Benne PYS en rotation : 250 m<sup>2</sup></li> </ul> TOTAL 2 280 m <sup>3</sup> <b>Papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles :</b> 300 m <sup>3</sup> <b>Déchets spécifiés ci-dessous :</b> 33 tonnes <ul style="list-style-type: none"> <li>• Palettes et bois : 2 tonnes</li> <li>• Cartons : 2 tonnes</li> </ul>

Type de déchets	Quantités maximales stockées sur le site
	<ul style="list-style-type: none"> <li>Krafts (dont mandrins) : 1,5 tonne</li> <li>Nylons et plastiques non souillés : 0,7 tonne</li> <li>Métaux et ferrailles : 25 tonnes (après décontamination de la nitrocellulose énergétique)</li> <li>déchets industriels banals divers : 2 tonnes</li> </ul>
Déchets dangereux	<p><b>Déchets dangereux à l'exception des déchets pyrotechniques :</b></p> <p>-Bâtiment xx : 20 tonnes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ 10 tonnes de déchets liquides : stockés sur rétention capacitaire et compatible avec les produits stockés ; ce qui correspond à 3 GRV et / ou 9 palettes de 4 fûts</li> <li>➤ 10 tonnes de déchets solides ; ce qui correspond à 35 palettes / GEOBOX</li> <li>➤ 25 big-bags de cendres volantes</li> </ul> <p>-Bâtiments xx et xx : 5 tonnes de nitrocellulose sous eau (classe 4.1)</p> <p>- Déchets dangereux liquides (solvants de laboratoire) : 1,3 tonne</p> <p>- Déchets contenant de la nitrocellulose énergétique :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• en permanence : 1 tonne ;</li> <li>• ponctuellement : déchets de nettoyage des caniveaux et bassins, entreposés quelques jours avant envoi pour incinération : 30 tonnes</li> </ul>
Déchets pyrotechniques	<p><b>Déchets pyrotechniques (rubrique 2793) :</b></p> <p><b>Quantité équivalente totale de matière active = 8 431 kg</b></p>

#### **Article 6.6.1. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement**

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières d'élimination ou de valorisation propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet au titre de la législation sur les installations classées.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Les déchets dangereux contenant de la nitrocellulose sont traités, dans les installations d'incinération ou de brûlage à l'air libre dûment autorisées.

#### **Article 6.6.2. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement**

À l'exception des déchets pyrotechniques ou nitrocellulosiques traités dans les installations spécifiquement autorisées et visées aux chapitres 8.11 et 8.12, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Préalablement à leur élimination, les déchets sont triés, conditionnés et étiquetés conformément aux règles en vigueur de classification et d'étiquetage ainsi qu'aux règles internes d'identification des déchets des matériaux énergétiques.

## CHAPITRE 6.7 Traçabilité des déchets

### Article 6.7.1. Registre des déchets sortants / transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-63 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection de l'environnement.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

L'ensemble des documents démontrant l'accomplissement des formalités du présent article est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement.

## CHAPITRE 6.8 Gestion des déchets pyrotechniques

La liste des déchets pyrotechniques entreposés sur le site, ainsi que leur localisation et leur quantité maximale susceptible d'être présente est tenue à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Cette liste identifie clairement les déchets correspondant à des matières premières ou des produits finis non conformes et précise si cette non-conformité peut être à l'origine d'un changement de comportement de ces matières du point de vue de la sécurité.

L'exploitant définit et met en œuvre une procédure particulière pour la gestion des déchets pyrotechniques au sein de l'établissement. Cette procédure de gestion décrit le devenir des produits, notamment les modalités de traitement, de neutralisation et d'élimination, les méthodes d'inertage ou de recyclage prévues, les moyens permettant leur mise en œuvre et les conditions de sécurité associées.

Les déchets pyrotechniques sont, dans l'attente de leur traitement, isolés dans un bâtiment ou un emplacement dédié, tel qu'ils ne soient pas susceptibles de générer des effets dominos ni des effets en dehors des limites du site.

Les entreposages de déchets présentent une signalétique particulière permettant de les différencier des autres stockages.

*La préfète,  
Pour la préfète et par délégation,  
le secrétaire général,  
signé Bertrand DULROS  
le 8 janvier 2026*

Cette page n'est pas communicable au public et ne doit pas être mise à disposition sur des sites internet.

Cette page n'est pas communicable au public et ne doit pas être mise à disposition sur des sites internet.

Cette page n'est pas communicable au public et ne doit pas être mise à disposition sur des sites internet.